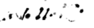
EDITS CIVILS DE LA REPUBLIQUE DE GENEVE

Ginevra




Y.2.
5.9 742



EDITS
CIVILS
DE LA
REPUBLIQUE
DE
GENEVE.



A GENEVE,

Chez la SOCIETÉ DES LIBRAIRES.

M. DCCXIV.



EDITS

DE LA REPUBLIQUE DE GENEVE Aprouvés en Conseil General, tenu dans le Temple de St. Pierre, le 5. Octobre 1713.



NOUS Sindics, Petit & Grand Conseil de la Republique de Genéve, avec nos Citoiens & Bourgeois, assemblés par nous en Conseil General, au son de la Trompette & grosse Cloche, suivant nos anciennes Coutumes; Aiant consideré que pour le bien de cet Etat, pour abreger les procés, & reprimer la chicane; il étoit nécessaire, d'éclaircir divers articles de nos anciens Edits, en retrancher & en ajouter quelques uns. A ces causes nous avons Statué & Ordonné, Statuons & Ordonnons, que

dés ce jour tous les Conſeils; & Tribunaux de cette Republique, toutes les perſonnes qui lui ſont ſoumiſes, & qui en dépendent, ſuivent & obſervent les preſentes Loix; Réglemens, & Edits, & ne s'en écartent en aucune maniére ni façon que ce ſoit.

Par Meſdits Seigneurs.

M. C. TREMBLEY.

EDITS



EDITS DE LA REPUBLIQUE DE GENEVE

TITRE PREMIER.

Des Ajournemens, Défauts, Procedures, & Instructions de procés.

ARTICLE I.



LES exploits d'assignations, & d'ajournemens, contiendront sommairement, la demande, le jour, le terme de l'ajournement, & le lieu, ou la partie assignée doit comparoître. Les huissiers, ou sergens, qui les feront, en donneront copie, & feront mention dans icelle,

& dans l'original, de la perſonne, à qui elle aura été laiſſée; le tout à peine de nullité.

II.

Les termes, des ajournemens, & aſſignations, ne pourront être plus brefs, que du jour au lendemain: Cependant, les Juges pourront, pour juſte cauſe, & ſuivant leur prudence, permettre une aſſignation pour l'heure preſente, ou autre fixe, à laquelle l'ajourné ſera obligé de comparoître, ſi l'aſſignation à atteint ſa perſonne.

III.

Si quelcun capable d'eſter à droit, & comparoître devant des Juges, aiant été deüement ajourné, ou en perſonne, ou en ſon domicile ne comparoit, ou procureur en ſon nom, au jour marqué, ſera donné, & laxé défaut contre lui.

IV.

Et s'il eſt derechef aſſigné, aprés le premier défaut, & en fait un ſecond; il ſera pour le profit de ces deux défauts, ſi les ajournemens ont été légitimement faits, debouté de ſes deffenſes; & le demandeur obtiendra ſes concluſions; s'il établit promtement, & ſuffiſamment, la juſtice d'icelles.

V.

Mais, ſi pour l'établir, il eſt néceſſaire d'oüir des témoins, le deffendeur ſera derechef ajourné, pour voir produire, & jurer témoins; & s'il fait encor défaut, lesdits témoins ſeront ouïs, pour

pour, sur leur examen être rendu droit, ainsi qu'il appartiendra.

VI.

S'il arrive que le demandeur, aprés avoir obtenu un défaut contre le deffendeur, allégue, qu'il est suspect de fuite, ou de transporter, ou latiter ses meubles; les Juges, s'il n'a aucuns immeubles, & s'il y échet, pourront sur un premier défaut, & pour le profit d'icelui, ordonner, par sommaire connoissance, & provisionnellement, que ses meubles seront saisis, & retenus, jusques à ce qu'il ait comparu, & répondu à la demande.

VII.

Si le demandeur ne se presente la premiére journée, & fait défaut, le deffendeur sera liberé de l'instance avec dépens; Et si aprés avoir derechef fait ajourner le deffendeur, & donné sa demande il fait encor défaut, & ne la poursuit, pour le profit desdits deux défauts, le deffendeur sera absolument liberé de la demande, & le demandeur débouté d'icelle, avec condannation de dépens.

VIII.

Si la partie contre laquelle aura été donné défaut, se presente pendant que les Juges seront encor en Audience; elle sera oüie; sans autre formalité; en paiant les dépens du défaut; sans qu'il soit nécessaire, qu'elle se pourvoie d'une maniére specifique, pour faire cesser l'effet du défaut.

IX.

Les étrangers feront ajournés, de la même maniére, qu'ils ajournent dans leur païs, les habitans de cette ville; & le même terme pour comparoître leur fera donné. Ils feront obligés délire domicile, & constituer procureur, dans les procés qu'ils auront, par devant quelcun des Tribunaux de cet Etat; foit en demandant, ou deffendant. Leurs éxécutions, faifies, oppofitions, fommations, fignifications, & autres actes de cette nature, devront contenir pareille élection de domicile,& constitution de procureur, le tout à peine de nullité.

X.

Les Juges, la premiére journée du procés, exhorteront les parties, de finir leurs differens, par moiens amiables, & intervention de parens. plûtôt que d'entrer en procés. Ils prendront soin d'expédier, & juger les causes, le plus sommairement, en moins de délais, & à moins de frais qu'il sera possible; Et s'ils peuvent connoître la verité des faits par des interrogats qu'ils feront d'office pour éviter des preuves, & procedures superflues, ils pourront faire comparoître les parties, les advertir, de ne point déguiser la verité, & leur demander les éclairciffemens néceffaires.

XI.

Le demandeur étranger, qui n'aura pas des immeubles, ou meubles à suffisance dans cet

Etat,

Etat, ou qui ne sera pas d'un Etat, dans lequel on n'éxige aucune caution d'une personne de cette ville, sera obligé de donner caution des dépens du procés, ou consigner pour iceux, à la discretion du Juge.

XII.

Les causes de denrées, salaires de serviteurs, de laboureurs, d'ouvriers à la journée, nourriciers d'enfans, & autres semblables de petite importance; seront traittées, & expediées sommairement, sans charger le procés d'autres écritures, que de ce qui sera dicté, sur le registre des Secretaires & Curiaux, & le deffendeur sera tenu de répondre, & contester promtement, & pertinemment.

XIII.

Et s'il est nécessaire, dans semblables causes, d'ouïr des témoins, il sera procedé sommairement à leur audition, & leurs dépositions briévement écrites sur le registre; Le Juge aussi selon la qualité de la debte, & des parties, pourra donner un terme bref, pour paier ce qu'il aura adjugé, qui ne pourra être plus long de trois jours.

XIV.

Dans les causes & matiéres ordinaires, ou d'importance, la demande devra contenir, les moiens soit extrêmes de l'action; & ne sera donné au deffendeur pour répondre soit verbalement soit par écrit qu'un délai ou deux, à la discretion du Juge, suivant la nécessité & importance de la cause.

XV.

Le demandeur devra produire avec sa demande, tous les titres, & droits, dont il pretend se servir; & le deffendeur répondre dans le terme qui lui aura été préfigé, pertinemment, par affirmative, ou négative des faits posés; & proposer ses exceptions, tant fins de non recevoir, inadmissibilité, déclinatoires, qu'autres principales, & peremptoires; afin que le demandeur puisse repliquer sur le tout, & éviter incidens, devra aussi ledit deffendeur produire, en répondant, tous les titres, & droits, dont il pretend se servir.

XVI.

Toutefois, si le deffendeur avoit des exceptions d'une telle nature, qu'elles puissent empêcher l'entrée du procés, comme de litispendance, incompetence de Juge, chose jugée, transigée, prescription; il pourra s'arrêter à ces deffenses, & en sera premiérement jugé, par sommaire connoissance.

XVII.

Lors que la demande contiendra plusieurs chefs, le deffendeur sera obligé de répondre distinctement sur chacun; Et si l'une des parties requiert, que l'autre réponde, & soit interrogée specifiquement sur les faits proposés, elle sera tenuë de le faire en personne, ou en cas d'empêchement légitime par procureur special, & aprés lesdites réponses les parties pourront, être admises à verifier les faits qui auront été niés.

XVIII.

XVIII.

S'il eſt néceſſaire dévoquer garand, les Juges donneront tel délai, qu'ils trouveront juſte, ſuivant la diſtance des lieux, d'ou il doit être appellé.

XIX.

Quand les parties auront conteſté, & répondu pertinemment, & reſpectivement; ſur les faits poſés; s'il s'agit de faire preuve, tant d'un côté que d'autre; elles ſeront admiſes à verifier les faits niés, par même moien, & appointement de délai, à l'arbitrage du Juge; & le demandeur ne pourra pas prétendre d'y être admis le premier.

XX.

Si la preuve doit être faite par témoins, & qu'ils ſoient de cet Etat, le Juge ne donnera que deux termes, pour les faire aſſigner, de huit jours chacun. Et ſi lesdits témoins ſont abſens, ou de païs étrangers; il aura égard dans les termes qu'il donnera, à la diſtance des lieux; & accordera s'il eſt néceſſaire, des lettres requiſitoires, pour les Magiſtrats, ou Juges des lieux, ou ces témoins demeureront.

XXI.

Aprés la production des témoins, la partie qui voudra propoſer reproches ou objets contre eux, ſera obligée de les propoſer, avant que l'enquête ſoit déclarée ouverte & publiée, ſauf à elle aprés l'ouverture, de contredire leurs dépoſitions, dans un advertiſſement en droit.

XXII.

XXII.

Si l'objet, ou reproche cotté contre un témoin, est promtement éclairci, les Juges l'admettront ou rejetteront; Mais, si l'on ne peut connoître de la verité du reproche, que par une enquête, les Juges avant que juger au principal, examineront, s'il est nécessaire de faire une enquête, pour verifier tels reproches.

XXIII.

Les Juges qui seront commis pour enquêter, ne recevront aucuns articles pour examiner les témoins, que sur les faits qui auront été déduits au procés, & admis en preuve.

XXIV.

Dans les causes civiles, ceux qui ne pourront en être juges, ne pourront être receus comme témoins. Toutefois si les Juges voient, que le fait est d'une nature, à ne pouvoir être prouvé, que par tels témoins recusables; ils pourront les admettre, & ouïr, s'ils sont de vie, & probité connuë; pour avoir sur leur témoignage, tel égard que de raison.

XXV.

Si la preuve doit être faite par titres & actes, ils devront être contredits dés leur production, & non par un advertissement en droit, lequel ne devra contenir aucuns faits, ni moiens nouveaux, à peine des dépens frustrés, mais seulement une simple remontrance du droit, & merite du procés, lequel advertissement sera commu-

communiqué aux parties, aprés la sentence, afin qu'elles sachent les raisons l'une de l'autre, & les motifs du jugement, pour y acquiescer, ou remontrer en cause d'appel, ce qui sera necessaire.

XXVI.

Celui qui aura fait incident mal à propos sera condanné aux dépens de l'incident, sans les reserver en définitive, & à l'amende.

XXVII.

Pour éviter la longueur des procés par écrit, les juges prendront garde, qu'il n'y ait pas, autant qu'il sera possible, multiplicité décritures, mais seulement, demande, reponse, replique, & duplique; outre l'advertissement.

XXVIII.

Les advocats & procureurs sont exhortés d'être brefs dans leurs écritures. Ils seront obligés de les produire, dans les délais, qui leur seront préfigés; & aucune requête, ou écriture, qui ne sera par eux signée, ou par leurs parties ne devra être receuë.

XXIX.

Les Juges ne donneront aucun délai, sans juste cause, & les procureurs n'en devront prendre aucuns, même de gré à gré, ni interrompre le cours des appointemens; lesquels devront être executés, & produire leur effet, sinon que par nécessité, ou autre juste cause, le Conseil trouve juste d'en suspendre l'effet.

XXX.

Aucune des parties ne devra produire, ou se servir d'actes Judiciels, Ordonnances, Lettres patentes, ou Instrumens publics, receus & stipulés en cette Ville, qui n'auront été seellés à la reserve des obligations, admodiations & quittances, au dessous de cent florins, à peine de soixante sols chaque fois.

XXXI.

Quand il y aura eu délation de serment, si celui à qui il aura été déferé, propose quelque deffense ou explication, qui ait de la connexité avec ce, surquoi il doit jurer, ses deffenses seront receuës, & il sera crû sur le tout.

XXXII.

Celui qui aura prêté le serment à lui déferé, ne pourra être taxé de parjure par sa partie, le jugement en sera laissé à sa conscience, & à Dieu. Cependant, s'il y avoit preuve évidente de parjure, le Procureur General, en devra faire poursuite, & le parjure, outre la peine publique, sera condanné aux interets de partie civile.

XXXIII.

Les sentences arbitrales devront être presentées au Conseil, pour être autorisées & déclarées executoires, ou au Lieutenant, si elles ont été renduës, sur des procés ventilans par devant lui, & rapportées soit en Chancelerie, soit au greffe dudit Lieutenant, pour y être conservées, & copie en être expediée aux parties par les secretaires.

XXXIV.

Les procés à piéces veües, ne pourront être jugés dans la Cour du Lieutenant, & aux premiéres Appellations, qu'il n'y ait au moins quatre Juges, à moins que les parties ne consentent expressément, d'être jugées par un plus petit nombre.

XXXV.

Si dans la Cour du Lieutenant, & aux premiéres Appellations, il y avoit égalité de suffrages dans le jugement de quelque procés, le partage sera levé, en premiére instance par le premier Secretaire, & à son défaut par le second, & aux Appellations par le secretaire de ce tribunal. Et s'il y a égalité de suffrage, par devant les Juges & Commis aux visites des immeubles, lesdits Juges donneront leur verbal, contenant les raisons de part & d'autre, pour le different être porté & jugé dans un tribunal superieur, & le partage être ainsi levé.

XXXVI.

Aucune cause ne pourra être jugée en Petit Conseil, soit Appellations suprêmes, qu'il n'y ait au moins neuf juges, à moins que les parties ne consentent expressément d'être jugées par un plus petit nombre : Et si ce sont causes matrimoniales, criminelles, ou d'injure, il faudra qu'il y ait au moins treize juges ; à moins que les parties ne consentent aussi expressément, d'être jugées par un plus petit nombre ; Et s'il

s'agit de gratification, il sera nécessaire qu'il y ait au moins treize Juges.

XXXVII.

S'il n'y a pas nombre suffisant de Juges, dans les tribunaux, dont il est parlé ci dessus, il y sera supplée par des adjoins, pris du Conseil des deux Cent, suivant l'ordre du roolle, lesquels seront obligés par leur serment, de se joindre, lors qu'ils auront été appellés, pour le jugement de quelque procés, aux Juges, auxquels ils auront été adjoins; à moins qu'il n'y ait cause de recusation, ou qu'ils en aient obtenu dispense par le Conseil, pour cause de quelque emploi, vieillesse, incommodité, ou autre.

XXXVIII.

Lesdits adjoins seront nommés par les Présidens, parties ouïes, quand il y aura partie civile, & d'office dans les affaires criminelles, ou la partie civile ne sera intervenuë; ou ne fera aucune instance; auquel cas ils seront nommés aux prévenus pour savoir s'ils ont quelque cause de recusation, à cotter contre quelques uns de ceux qui auront été nommés.

XXXIX.

Le nombre des Juges lors qu'il aura été nécessaire de substituer des adjoins ne pourra excéder celui de dix sept, dans les affaires civiles, matrimoniales, ou d'injure; & de vint cinq dans les affaires criminelles poursuivies d'office, les Juges du Petit Conseil, qui ne seront pas recusables, compris dans ces nombres.

TITRE II.

Des Matiéres Possessoires & Interdits.

ARTICLE I.

CElui qui aura possedé des biens immeubles par an & jour, paisiblement, publiquement & en son nom, sera maintenu dans sa possession, sauf à celui qui pretendra droit de proprieté, de la demander & contraindre ledit possesseur à vacuer, s'il est ainsi jugé.

II.

Celui qui aura droit acquis de tel possesseur, sera aussi maintenu dans sa possession, tant contre son auteur, qu'autre personne qui le troublera, & ce sans préjudice de la proprieté. Et si deux parties prétendent, être en possession, & contestent sur le possessoire, la jouïssance de la chose contestée, pourra, provisionnellement, être adjugée, à celui qui sera connu avoir le droit le plus aparent, en donnant caution de rendre les fruits. Ou, si le cas est douteux, elle sera sequestrée, pour être regie, par un tiers pendant le Cours du procés sur le possessoire, & en attendant le jugement d'icelui; laquelle provision sera executée, nonobstant apel, & sans préjudice.

III.

Si les parties aiant été sommairement ouïes, sur la possession, & spoliation, il est jugé que le possesseur, a été spolié par voie de fait ouvertement ou secrétement il sera sans délai restitué, & reintegré dans sa possession, & le spoliateur, ne sera ouï sur les droits par lui prétendus, dans la chose contentieuse, qu'il n'ait satisfait à la dite restitution, (par provision nonobstant appel & sans préjudice, & en donnant caution par le demandeur,) comme aussi aux dépens dommages & interets adjugés; lesquels ledit demandeur, sera obligé de faire taxer & liquider, dans le terme qui lui sera préfigé; afin de n'empêcher, sous le prétexte de dommages & interets & dépens adjugés & non paiés, que le spoliateur ne soit ouï sur ses prétentions, & au petitoire.

TITRE III.

De la Recusation des Iuges.

ARTICLE I.

NUL Juge ne sera tenu pour suspect, s'il n'est recusé pour juste cause; Et si l'une & l'autre des parties consentent, qu'il demeure Juge, il ne pourra se dispenser de juger, encor qu'il seroit recusable.

II.

II.

Le Juge, en affaires civiles sera recusable, s'il a été solliciteur, Procureur, Conseiller, témoin ou (*A*) premier Juge en la cause, parrain ou fillieul de l'une des parties, créancier ou débiteur par acte, cédule, ou jugement, débiteur ou créancier par Item ou contes courans, au dessus de trois cent florins; s'il a témoigné haine, faveur, menace, ou venterie pour nuire ou favoriser l'une des parties; s'il est commensal, ou mange ordinairement dans une même table avec l'une d'elles, s'il est leur maître, domestique, personne à gage, ou salarié, ou associé de l'une des parties.

III.

Seront aussi recusables les Juges qui auront procés contre l'une des parties, intenté avant celui dont il est question, ou intenté aprés pour quelque cas imprevû, & non par affectation;

Ceux

(*A*) Il faut observer que quand il est dit que celui qui aura été premier Juge sera recusable, cela s'entend des premières Appellations & du Conseil, ou celui par exemple qui auroit été Juge en première instance ne pourroit être Juge, mais nullement du Conseil des Deux Cent, parce que par la Constitution de cet Etat tous les membres des tribunaux inferieurs, ou du Petit Conseil entrent en Deux Cent & dans ce Conseil jugent une seconde fois d'une cause dont ils auront déja jugé en premiére, ou seconde instance, ou en Petit Conseil.

Ceux qui auront un different sur une semblable question que celle dont il s'agit entre les parties; ceux qui auront part, profit, ou dommage en la cause; ceux qui seront garans : Toutefois un Juge ne pourra être recusé pour des autres actions de maintenance ou garentie, qui n'auront pas encor été exercées, ou qui n'auront pas du raport à la cause dont il s'agit.

IV.

Les recusations seront valables, si le Juge est parent ou Allié de l'une des parties, jusques aux enfans des cousins germains qui font le quatriéme degré inclusivement. Ce qui est dit des parens ou alliés, aura pareillement lieu, pour ceux de la femme, si elle est vivante; ou si le Juge ou la partie, en ont des enfans vivans: Et en cas que la femme soit decedée, & qu'il n'y eut enfans, le beaupére, le gendre, ni les beaux fréres, ne pourront être Juges.

V.

Les pére, beaupére, frére & beaufrére tant seulement du gendre, ou bru soit belle fille des parties plaidantes seront recusables, & non les parens plus éloignés.

VI.

Si quelcun pour étendre les recusations, au dela des degrés susdits, méloit du criminel avec le civil, il sera préalablement, & separément jugé du criminel.

VII.

VII.

Dans les causes matrimoniales, & dans celles ou il s'agira de gratification, les recusations seront les mêmes, que dans les affaires civiles, & en outre le Juge qui sera de même nom & famille, sera recusable en quelque degré qu'il soit.

VIII.

Dans les causes criminelles les recusations ci dessus seront admises, & les enfans des cousins issus de germain qui sont le sixiéme degré, seront encor recusables, & ceux qui sont de même nom & famille, en quelque degré qu'ils soient.

IX.

Dans les causes d'enrollemens, les Juges parens ou alliés, des prévenus ou accusés, seront seulement recusables, au même degré qu'en matiére criminelle; Et non les Juges parens ou alliés, de ceux qui sont dans un service étranger.

X.

Dans les cas de discussion de biens, ou graduation entre plusieurs créanciers, les Juges parens des créanciers intervenans seront recusables, au degré de pére, beaupére, frére, beaufrére, oncle & neveu seulement; & quant aux créanciers qui ne seront point intervenus, ou qui ne seront point en cause, ou qui se désisteront de leur poursuite, ils seront aussi recusables, mais leurs parens ne le seront pas.

XI.

Les Juges qui ſçauront, qu'ils ſont dans quelques uns des cas ci deſſus ſpecifiés, ſeront obligés par leur honneur, & ſerment de s'abſtenir eux mêmes de juger, ſans en être requis, ſous telle peine, qui ſera trouvée juſte, tant envers le public que la partie plaidante.

XII.

Nul Juge au contraire ne pourra ſe recuſer, ou s'abſtenir volontairement de juger, ſans une légitime cauſe, & s'il en eſt requis, il ſera obligé de dire qu'il croit la cauſe légitime, ſans pouvoir néanmoins être contraint de la déclarer.

XIII.

Les Juges qui auront été agrées, & convenus dés le commencement du procés, ne pourront être recuſés dans la ſuite; à moins que ce ne ſoit pour cas nouveau, non affecté, ni inconnu; & en affirmant par la partie, qui propoſera la recuſation, que le cas eſt nouveau, & non affecté.

XIV.

Chaque tribunal décidera ſouverainement des recuſations, qui ſeront propoſées, contre un des juges d'iceux; Aucun apel, ni recours n'en ſera admis; & il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe principale. Si néanmoins il y a apel ou recours dans une inſtance ſuperieure, de la ſentence renduë dans la cauſe principale, il ſera permis aux parties de propoſer derechef,

par

par devant les Juges d'apel, les mêmes recusations, pour être prononcé sur icelles, sans que le jugement rendu dans l'instance inferieure, soit un obstacle, ou fin de non recevoir.

TITRE IV.

Des Féries ou Vacations.

ARTICLE I.

IL y aura feries, & vacations au barreau, pour les moissons & vendanges, & elles seront arbitraires, & à la discretion des Juges, selon la qualité des saisons.

II.

Il y aura aussi vacations la semaine avant la Sainte Céne, & trois jours aprés les jours de foire, un jour avant & un jour aprés le jour du Dimanche non compris.

III.

Cependant les Juges pourront expedier, pendant les feries, les causes d'alimens, celles ou il faudra pourvoir à des fruits pendans par racine, celles de dénonce, de vacuation de maisons, de salaires de serviteurs, d'ouvriers à la journée, de laboureurs, de nourriciers d'enfans, & autres qui demandent provision, ou ne peuvent souffrir délai.

TITRE V.

Des Premiéres Appellations & Suprêmes.

ARTICLE I.

Celui qui ne voudra pas acquiescer à un jugement rendu en premiére instance devra en apeller, & ajourner sa partie par devant les Juges des premiéres Apellations, dans dix jours, pour voir vuider sa cause à la premiére Audience.

II.

Celui qui ne voudra pas acquiescer, à un jugement rendu aux premiéres Apellations, devra en apeller & ajourner sa partie, en Conseil, qui est le Tribunal des Apellations suprêmes, dans vint jours, dans lesquels dix ou vint jours, ne sera compris celui de la sentence.

III.

Toutefois si l'intimé veut anticiper le jour de l'assignation, il s'adressera au Juge des premiéres Apellations, ou au Conseil, qui lui pourvoiront suivant l'éxigence du cas.

IV.

Les parties seront obligées de venir prêtes, au jour de l'assignation & produire leurs procés, actes, piéces, & sentences deuëment signées & séellées, à peine de vint sols, & d'être ottroié défaut ou désertion, au préjudice de celle qui ne comparoîtra, ou ne produira.

V.

Aucun apel ſous quel prétexte que ce ſoit, ne ſera receu aux premiéres Apellations des jugemens rendus par le Lieutenant, dans ſes Audiences publiques, s'il ne s'agit de plus de ſoixante florins en principal, & de cent florins, ſi les jugemens ont été rendus en conference, & à piéces veües, ſi ce n'eſt pour cenſe ou rente.

VI.

Aucun apel ne ſera receu au Tribunal des ſuprêmes Apellations, ſous quel prétexte que ce ſoit, s'il ne s'agit de plus de cent cinquante florins en principal, ſi ce n'eſt cenſe ou rente.

VII.

Les temeraires apellans ſeront condannés à l'amende envers le fiſc.

VIII.

Celui qui aura ſouffert dans un même procés & pour le même fait, deux déſertions, aux Apellations premiéres ou ſuprêmes, ne pourra point être relevé de la ſeconde déſertion, ottroiée contre lui, ni être receu à pourſuivre ſon apel, quand même, il offriroit de paier les dépens, mais la ſentence aura ſon effet.

IX.

Celui qui ne voudra acquieſcer, à un jugement rendu par les Commis aux Viſites des immeubles tant en premiére, que ſeconde inſtance, ou par le Lieutenant, & Juges des

Apellations premiéres, sur des matiéres concernant les droits & servitudes des maisons, & autres édifices, & possessions devra en apeller dans trois jours à conter dés la signification qui lui aura été faite du jugement, dans lesquels ne sera compris, celui de l'ordonnance; Et s'il n'a apellé, relevé,& signifié son apel dans le mois, aprés la premiére ou seconde ordonnance, son apel ne sera point receu, il en sera forclos, & devra absolument éxécuter, ce qui aura été ordonné, sans pouvoir être relevé du laps de temps.

X.

Si une partie prétend qu'il a été jugé, en Petit Conseil contre les loix & les Edits, & veut recourir de cette sentence au Conseil des Deux Cent, que ce soit dans une cause purement civile, matrimoniale, criminelle, ou d'injure, elle devra se pourvoir au Petit Conseil, dans quinze jours feriés ou non, celui de la sentence non conté, pour être admise audit recours.

XI.

Mais si elle a été condannée, sur obligations, cédules reconnuës, ou autres actes probans & authentiques, elle sera tenuë de faire main garnie des sommes dont il s'agira, avant qu'être ouïe en sa requête de recours.

XII.

Celui qui aura été receu recourant sera obligé de cotter, & communiquer à sa partie; la con-

contravention à l'Edit, & consigner l'assiette dans le terme qui lui aura été préfigé, & en outre, poursuivre la décision de ce recours dans le mois, ou le plûtôt qu'il sera possible, sauf au deffendeur en recours de faire les diligences, qu'il trouvera à propos.

XIII.

Mais celui qui aura laissé écouler, les quinze jours, prescrits pour pouvoir recourir, d'une sentence des suprêmes Apellations, ou qui n'aura pas fait signifier à sa partie, dans ces mêmes quinze jours qu'il a été receu recourant, ne pourra plus être admis à recourir.

XIV.

La partie dont le recours aura été déclaré peri & désert, pour ne s'être pas presentée au Conseil des Deux Cent au jour assigné, ou celle dont le recours, aura été déclaré peri & désert par le Petit Conseil, pour n'avoir fait convoquer le Conseil des Deux Cent, ne pourront plus être admises à poursuivre leur recours, quand même elles paieroient les dépens.

XV.

Aucun recours des sentences des suprêmes Apellations, ne sera admis au Conseil des Deux Cent, quand il ne s'agira pas de plus de mille florins en principal, si ce n'est pour servitude, cense, ou rente.

XVI.

Aucun recours aussi, ne devra être admis des

des ſentences renduës en matiéres criminelles, ou la punition du crime, de l'offenſe, ou délict; aura été pourſuivie d'office, ſans l'adjonction d'aucune partie civile, ni de celles qui infligeront quelque peine capitale, corporelle ou de mort, encor qu'il y aura eu jonction de partie civile, ſauf aux Citoïens & Bourgeois la voie de grace, comme il eſt porté dans l'article 21. du titre des cauſes criminelles.

XVII.

Les Apellations des prononciations, des Commis par le Conſeil des Deux Cent, ſeront premiérement portées en Petit Conſeil; à moins qu'autrement n'ait été ordonné par la ſentence.

TITRE VI.

Des Griefs.

ARTICLE I.

ON ne pourra produire de nouveaux griefs aux Apellations ſuprêmes, ni en emploier d'autres que ceux qui auront été produits aux premiéres Apellations, quand le jugement de premiére inſtance aura été confirmé. Mais ſi le jugement de ſeconde inſtance, eſt different, la partie qui croira être grevée, pourra articuler aux Apellations ſuprêmes, tels griefs, qu'elle prétendra lui avoir été faits.

II.

II.

Il ne sera pas permis d'alléguer des faits nouveaux, par les griefs; sinon qu'on ait obtenu du Conseil relief de la forclusion laxée, & permission de les alléguer.

III.

Si l'intimé demande copie des griefs emploiés par l'apellant, le secretaire des premiéres Apellations sera obligé de la lui donner, en même tems que l'expédition de l'ordonnance, & non s'il ne le demande pas.

TITRE VII.

Des Taxes de Dépens.

ARTICLE I.

LA taxe de dépens sera faite par les secretaires du Tribunal, qui les aura adjugés, & si la partie prétend qu'ils n'ont pas été bien taxés, elle pourra recourir au Conseil, pour faire revoir cette taxe, en quelque instance qu'elle ait été faite.

II.

Celui qui aura obtenu adjudication de dépens, donnera copie de la taxe d'iceux à sa partie, en même tems qu'il lui fera commandement de la paier, à peine de nullité du commandement.

TITRE VIII.

Des Impetrations de nouveau Droit.

ARTICLE I.

CElui qui prétendra d'être admis à nouveau droit, c'est à dire à faire juger une seconde fois, un procés sur lequel il y aura eu sentence passée en force de chose jugée, sera obligé de faire apeler sa partie, pour être ouïe sur ses requisitions, & ne sera admis, à nouveau droit, ou contestation; s'il n'offre de produire des instrumens nouvellement trouvés; ou de prouver des faits pertinens, peremptoires, & décisifs, qu'il sera obligé d'affirmer par serment être venus à sa connoissance dés le jugement contre lequel il se pourvoit, & lui avoir été auparavant inconnus.

II.

Pareillement s'il propose, & allégue des moiens recevables & aparens, pour prouver que les témoins, qui ont été ouïs, ont déposé faux; ou pour justifier, que les actes produits au procés, & sur lesquels le jugement à été fondé, sont faux; & se veuille inscrire en faux; il sera ouï & receu à nouveau droit; & à ces fins, ces actes & piéces, seront raportées au greffe, pour sur le tout être connu.

III.

III.

Celui qui sera receu à nouveau droit, sera obligé de rembourser à sa partie, avant qu'entrer en nouvelle contestation, tous les dépens précedens; & en outre, consigner dix écus d'amende, aplicables à la Seigneurie, en cas de succombance.

TITRE IX.

Des Exécutions de Sentences, Emprisonnemens, Saisies, & Sequestrations de biens, ou possessions, pour causes civiles.

ARTICLE I.

SI, celui qui est condanné, par sentence passée en force de chose jugée, à la restitution de meubles ou abandon de fonds; ne les restituë & abandonne, dans le tems qui lui aura été préfigé; ces meubles lui seront réellement enlevés, & il sera expulsé par force, & autorité de justice du fonds; & en outre condanné, pour sa désobéissance, à tenir prison, & à une amende arbitraire, selon la qualité de la personne, & éxigence du cas.

II.

Et quant aux sentences renduës sur des actions personnelles, & cédules reconnuës, s'il ne satisfait dans dix jours aprés la prononcia-

 tion,

tion, il y sera contraint par prison, s'il ne donne suffisamment de meubles pour satisfaire à l'adjugé; ou si étant Citoien ou Bourgeois, il ne présente à défaut de meubles, des immeubles, qu'il affirmera par serment n'être point chargés; pour être vendus & subhastés; & si ces immeubles se trouvent chargés, il pourra être contraint par prison, comme tout autre débiteur.

III.

Les créanciers par instrument authentique, portant obligation de corps, pourront aussi contraindre par prison les débiteurs, qui se seront eux-même obligés, au paiement de ce qu'ils doivent.

IV.

Les éxécutions susdites pourront être faites, en tout tems & lieu, sauf la nuict, le Dimanche, & les jours de foire, mais les Citoiens & Bourgeois, ne pourront être constitués prisonniers, en presentant des biens non chargés comme à été dit, ni pris dans les maisons.

V.

Ne pourront aussi lesdits Citoiens ou Bourgeois être emprisonnés, pendant les féries de la Sainte Céne, ni leurs meubles être expediés pendant lesdites féries.

VI.

Et au cas que les débiteurs obligés par instrument authentique, cédule reconnuë, ou sentence dont il n'y a apel; alléguent paiement, ou

ou autre exception valable; s'ils n'en font prontement aparoître, par lettres ou témoins, ils seront tenus de garnir la main de leur créancier, de ce qui lui sera deu, en donnant par lui caution de le rendre enfin de cause; & jusques à ce qu'ils aient satisfait à ladite provision, & main garnie, ils ne seront ouïs sur leurs défenses, exceptions, ou apel, & sera passé outre nonobstant icelui, & sans préjudice.

VII.

Quand un Juge inferieur, aura une fois prononcé au principal d'un different, sans condanner à la main garnie, il ne sera plus en son pouvoir de l'ordonner, mais s'il y a apel, le créancier qui prétendra main garnie, devra s'adresser au Petit Conseil, qui pourvoira aux parties comme par raison conviendra.

VIII.

Un débiteur qui aura été reduit dans les prisons, pour n'avoir paié l'un de ses créanciers, pourra être rechargé par un second; qui paiera dés le jour de cette recharge, les frais de geole à proportion de sa créance; laquelle recharge, le geolier sera obligé de notifier incontinent au prisonnier. Mais les Citoiens ou Bourgeois qui rendront devoir à la ville, ne pourront être rechargés pour dettes.

IX.

Le créancier qui fera proceder par lévation de meubles, sera obligé de les faire prendre par

inventaire, en presence du débiteur, ou de quelcun de ses domestiques, aiant discretion, & de deux témoins, lequel inventaire sera fait, par un des secretaires du droit, ou leur commis, & raporté dans les regiftres du greffe. Et si le débiteur s'étoit absenté, ou qu'il n'y eut dans sa maison aucun domestique, aiant discretion, pour voir faire cette lévation, le créancier ne pourra faire passer outre, sans une permission speciale du Juge, & en apellant toujours les témoins comme a été dit.

X.

Quant aux éxécutions qui seront faites à la Campagne, l'officier sera obligé décrire, ou faire écrire, l'inventaire en presence de témoins, & le raporter au Curial de la Chatelenie, pour être de même enregîtré, & inseré dans les regîtres d'icelle.

XI.

La lévation, & inventaire fait, les meubles seront déplacités, ou donnés en garde à un dépositaire solvable jusques à ce qu'ils soient exposés en vente, laquelle sera faite le Mécredi & Samedi, pourveu qu'il y ait trois jours entre la lévation, & expedition.

XII.

Mais si la lévation & éxécution à été faite, sur des fruits pendans par racine, ou prises, soit fruits de maison, ils seront publiés vendables par trois Samedis consecutifs, si ce sont fruits, des fonds qui sont en cette ville, & ensuite expediés au plus offrant.

XIII.

XIII.

Quant aux fruits des fonds de la campagne, il suffira, que la criée ait été faite une fois, un jour de Cour, & l'expédition huit jours aprés.

XIV.

Quant aux sequestrations des possessions & fruits d'icelles, elles ne seront faites sinon avec sommaire connoissance de cause, & dans les cas, ausquels, selon le droit, sequestration d'immeubles doit avoir lieu.

XV.

Si le créancier éxécute sur des immeubles, la lévation ne pourra excéder au plus, que le tiers de ce qui lui est deu; pourveu que le débiteur n'ait pas d'autres créanciers anterieurs, ou en même datte, ce qu'il devra affirmer par serment, s'il se plaint de l'excés de la lévation.

XVI.

Les créanciers néanmoins pour prix non paié, ou raporté en justice, ou pour reparation de maisons, pourront faire lever la totalité de leur hipothéque, encor qu'elle excédera le tiers de leur créance.

XVII.

Le débiteur qui voudra se plaindre de l'excés d'une lévation, devra se pourvoir dans quatre semaines aprés la signification, qui lui en aura été faite, passé ce terme il n'y sera pas admis.

XVIII.

Les Juges, leurs secretaires ou greffiers, leurs huissiers

huissiers ou sergens, ne pourront soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, encherir ou acheter aucuns meubles, ou effets vendus sous leur autorité.

TITRE X.

Des Peines Amendes, Dommages & Interets contre les Calomnieux, & Temeraires Plaideurs.

ARTICLE I.

LA partie qui aura été condannée au paiement de quelque somme, en devra les interets dés le jour de l'ajournement.

II.

Celle qui aura avancé calomnieusement des faux faits, ou verbalement, ou par écrit, paiera pour chacun desdits faits, amende arbitraire; aplicable moitié à la Seigneurie, moitié à la partie; pour lui tenir lieu de dommages & interets, & celle qui aura nié calomnieusement, les faits proposés contre elle paiera aussi amende arbitraire aplicable comme ci dessus.

III.

La partie qui aura proposé calomnieusement des reproches contre un témoin, sera condannée à une amende arbitraire, aplicable moitié à la Seigneurie, moitié au témoin.

IV.

IV.

Celle qui aura calomnieusement proposé des faits, pour recuser un juge, paiera aussi pour chacun desdits faits amende arbitraire, aplicable la moitié à la Seigneurie, l'autre moitié au juge recusé.

V.

Si le Procureur ou Avocat allégue des faux faits, ou nie des faits veritables, sans être instruit, ou avoüé par sa partie; il paiera pour chacun desdits faits; en son propre nom, une amende arbitraire; & sera foi ajoutée, à ce que les Avocats & Procureurs diront par serment, sur cette instruction.

VI.

Celui qui sans juste cause, ou calomnieusement aura fait proceder par éxécution, sur la personne, ou sur les biens du prétendu débiteur, paiera aussi amende arbitraire, aplicable moitié à la Seigneurie, moitié à partie. Celui aussi qui sans juste cause, ou calomnieusement se sera oposé à des criées, subhastations, ou discussion generale de biens, sera condanné à une amende arbitraire aplicable comme dessus.

VII.

Celui qui calomnieusement, & contre verité niera, d'être héritier de celui, dont il aura accepté l'héritage, ou dans les biens duquel, il se sera sciemment immiscé, paiera amende arbitraire, selon la qualité des biens.

VIII.

Celui qui aura témerairement apellé, devant les Juges des premiéres apellations, paiera amende de six deniers par florin, & aux suprêmes apellations un sol par florin.

IX.

Les Juges en procedant au jugement des procés seront obligés d'éxaminer, si l'une des parties à encouru les amendes susdites, & de l'y condanner, & leurs secretaires ou greffiers, d'en tenir regître, & en avertir le Procureur General.

X.

Deffenses trés expresses sont faites, à tous Juges, Arbitres députés par justice, Procureurs de la Seigneurie, de recevoir des parties plaidantes, ou de personnes interposées pour elles, tant en causes civiles que criminelles, aucuns dons, ou presens quels qu'ils soient, à peine d'être déposés de leur office, & en outre punis suivant l'éxigence du cas, & la partie qui fera tel présent, & la personne dont elle se servira pour le donner, seront punies par amende, & autrement s'il y écher.

XI.

Deffenses pareillement sont faites, à tous Juges, Avocats, Procureurs, Secretaires ou Greffiers, d'accepter directement ou indirectement, aucun transport, ou cession d'actions, procés & droits litigieux, par devant les tribunaux, ou ils seront juges, ou auront charge, & soin desdites causes & procés, à peine d'infamie, & amende arbitraire.

XII.

XII.

Deffenſes trés expreſſes ſont faites aux Avocats, Procureurs, ou Praticiens, de traiter *de quota litis* ou ſtipuler, que pour leurs ſalaires, ils auront une certaine part, dans l'affaire qu'ils deffendent, & ou ils occupent.

TITRE XI.

Des Cauſes D'injure.

ARTICLE I.

NUl ne ſera contraint de ſe rendre partie, ou dénonciateur pour avoir réparation des offenſes, ou injures, verbales, ou réelles, à lui faites; Et perſonne ne pourra, ni devra lui reprocher, ni imputer à infamie, qu'il à patiemment ſuporté leſdites injures, ſans en faire plainte, & dénonciation judicielle; & par là advoüé, tacitement, les faits dont il à été chargé.

II.

Cependant ſi leſdites offenſes, ou injures ſont revelées, les Juges, d'office, ou, à la requête du Procureur General, puniront les coupables.

III.

Ceux néanmoins qui trouveront des libelles diffamatoires, ſeront obligés de les bruler d'abord, ſans les montrer à perſonne, ni les remet-

tre aux Sindics, à peine d'en être reputés les auteurs, & chatiés comme tels; à moins qu'il n'y ait quelque fait, qui interesse l'Etat, au quel cas, celui qui les aura trouvé, pour n'être point coupable, devra les porter sur le champ aux Sindics.

IV.

Celui qui aura été assigné, en matiére d'injures par devant quelque Juge, devra répondre en personne & de sa propre bouche, sur les faits contenus dans la plainte, ou dénonce, dont lui sera faite lecture, aprés quoi s'il veut alléguer, quelque fait pertinent, pour ses deffenses, par un bref écrit, il lui sera permis. Les parties ou l'une d'elles, seront ensuite acheminées, à faire telle preuve qu'il conviendra; & lors qu'il sera question de dire droit sur icelle, copie des informations, ou enquêtes leur sera donnée, s'ils la demandent; pour pouvoir, si elles veulent, écrire par advis en droit.

V.

Les Juges sont exhortés, de ne recevoir des plaintes, ou dénonces pour des faits legers; mais de chatier d'office les coupables; Et pour ce qui est des plaintes qu'ils auront admises, ils auront égard suivant leur prudence à la qualité de l'injure; si elle à été faite en colére; si la partie ne veut pas soutenir les faits par elle avancés, & autres circonstances; pour moderer la peine, selon la qualité de l'injure & la maniére qu'elle à été proferée.

VI.

VI.

Celle des parties qui se croira grevée, par le jugement qui aura été rendu devra apeler au Conseil directement, & devra signifier, & introduire son apel dans trois jours, & faire toutes les diligences nécessaires, pour le faire vuider dans dix.

VII.

Si la partie condannée ne satisfait, il sera pourveu à l'autre, comme par raison conviendra, & sur la personne, & sur les biens de celle qui aura été condannée, jusques à ce qu'elle ait satisfait.

VIII.

Les condannations pour injures, ou à faire quelque reparation porteront note d'infamie; si les sentences de condannation le portent expressément; autrement ceux qui auront été condannés, n'encourront aucune note d'infamie.

TITRE XII.

Des Causes & Matiéres Criminelles.

ARTICLE I.

AUcun emprisonnement ne sera fait, d'un Citoien Bourgeois ou habitant, à l'instance de celui qui fera partie formelle, & voudra en même tems revêtir les prisons, si parties ouïes, il n'a été permis par justice.

II.

Et au cas que l'une des parties se sentit grevée de ce qui aura été ordonné; elle pourra avoir recours aux Sindics, qui éxamineront, si ladite partie formelle, n'est point faite, par trop grande legéreté, témerité ou vengeance; si celui dont on se plaint est suspect de fuite, ou non; les qualités des parties, & autres causes d'emprisonnement pour sur le tout, pourvoir provisionnellement s'il y échet, & ainsi qu'il conviendra.

III.

Si celui qui aura fait partie, n'est pas trouvé solvable, il sera obligé outre sa détention, de donner caution des dépens, & de l'adjugé.

IV.

Si les deux parties sont trouvées en flagrant delict, ou querelle, ou il y ait effusion de sang, ou grande blessure, & évidente; il sera permis aux huissiers, sergens, & à toute autre personne d'arrêter lesdites parties, (& si elles font résistance demander aide & secours à ceux qui seront presens) pour les mener par devant le Lieutenant, ou l'un des Auditeurs du droit, qui connoîtra sommairement s'ils doivent être emprisonnés.

V.

Les huissiers, sergens, & tous autres, pourront lors qu'ils se trouveront present, à quelques querelles de fait, ou de paroles, pacifier le different,

different, & accommoder les parties; mais si elles continuent à s'injurier, ou à se battre, aprés telle pacification, que celui qui l'aura rompuë; soit puni, de peine pecuniaire, ou corporelle; même de mort, selon les circonstances du fait ou atrocité du crime.

VI.

Dés le moment que quelcun aura été obligé de revêtir les prisons pour crime; le geolier devra écrire sur son regître, soit livre décroüe, le jour & l'heure de l'emprisonnement, le nom des parties; fouiller le prévenu & faire un état, soit inventaire sommaire de ce qui sera trouvé sur lui.

VII.

Le Lieutenant incontinent qu'il aura fait, ou permis d'emprisonner quelcun pour crime, sera obligé de le faire répondre personnellement, & remettre ses réponses au Conseil dans vint quatre heures, & ne pourra de son autorité élargir le prisonnier.

VIII.

Si les Sindics, ou le Conseil font saisir, & emprisonner un criminel, qu'ils l'interrogent aussi, ou commandent au Lieutenant, de le faire répondre personnellement dans vint quatre heures.

IX.

Tous les Juges seront obligés de faire faire lecture à un prévenu de son interrogatoire, de le sommer de déclarer s'il persiste dans ses réponses,

ponſes, s'il veut y ajouter ou diminuer; le ſommer auſſi de les ſigner; s'il veut ou ſçait écrire, ſinon faire mention de ſon refus, les ſigner auſſi, ou faire ſigner, par leurs ſecretaires, & ajouter à la fin de l'interrogatoire & non par interligne, ou rature les changemens que le prévenu aura voulu faire.

X.

Le Procureur General ſera & demeurera inſtant dans tous les procés criminels juſques à ſentence diffinitive. Les Sindics & Conſeil en ſeront juges comme d'ancienneté, & procéderont de jour à jour à leur inſtruction.

XI.

Si le priſonnier dans ſes réponſes, ou repetitions, ne confeſſe ce dont il eſt chargé; mais allégue des faits juſtificatifs, que les Juges trouvent pertinens ou relevatoires; ils devront en informer diligemment, & ſuivant le reſultat des informations; ou ſi le prévenu n'a rien avancé de juſtificatif, proceder au recolement des témoins, & à leur confrontation, au prévenu.

XII.

Le témoin qui devra être recolé, prêtera de nouveau ſerment, aprés quoi lecture lui ſera faite de ſa dépoſition; il ſera ſommé, de déclarer, s'il veut ajouter ou diminuer quelque choſe; ſans lui faire aucun interrogat nouveau; & tout ce qu'il aura dit ſera redigé par écrit.

XIII.

XIII.

Lors que l'on procédera à la confrontation du témoin avec l'acusé ; les Juges sommeront celui ci de déclarer s'il connoit le témoin; s'il a des objets à proposer contre lui ; & s'il en a, de les alléguer sur le champ, à peine de forclusion. Si le prévenu cotte des objets & reproches, qui soient trouvés pertinens ; les Juges rejetteront la déposition du témoin; s'ils ne sont pas trouvé pertinens, ou que le prévenu n'en ait cotté aucun, les Juges suivront à la confrontation, & feront faire lecture de la déposition & recolement du témoin, ils demanderont ensuite au dit prévenu, s'il a quelque chose à dire sur cette déposition & recolement & feront rediger par écrit ses réponses ; ils seront aussi obligés d'interroger le témoin, sur les faits, & éclaircissemens, que l'acusé demandera être exigés de lui.

XIV.

Les acusés & prévenus, qui ne confesseront pas ce dont il seront chargés, ne pourront être apliqués sur le champ à la torture, par ordre des Juges qui les auront ouïs, qui ne pourront que les faire mettre aux fers ; mais le procés sera raporté au Conseil, avec toutes les informations, qui aprés lecture de toutes les piéces, examinera s'il y a lieu de passer outre au jugement diffinitif, ou si le criminel doit être interrogé par la question, & torture, à laquelle en ce cas il le fera apliquer en sa presence, le jour qu'il trouvera convenable.

XV.

Afin néanmoins, que l'innocence du prisonnier s'il est innocent, soit mieux connuë & défendue, il lui sera donné si la matiére le requiert, un Advocat & Procureur, pour faire dresser, & proposer ses défenses, & à cet effet son procés lui sera communiqué.

XVI.

Si l'acusé ne comparoit au jour de l'assignation, ou n'a pû être aprehendé s'il y a eu décret de prise de corps; il sera assigné publiquement, à son de trompe, à trois briefs jours, si le crime merite punition corporelle ou capitale: Et s'il ne se presente dans les délais qui lui auront été donnés; il sera pour le profit des défauts laxés contre lui, ordonné, que le recolement des témoins, vaudra confrontation.

XVII.

Le procés étant instruit, clos & apointé en droit il sera procedé au jugement le plûtôt qu'il sera possible, si l'acusé est prisonnier, ou qu'il ne soit question que de crimes ordinaires, mais si l'acusé étoit fugitif & contumax, & qu'il fut acusé de crime de léze Majesté, de conspiration contre l'Etat ou d'empoisonnement; outre les trois ajournemens, qui lui auront été donnés, à son de trompe à trois divers jours, il sera derechef ajourné à cri public, pour comparoître & ouïr droit à la huitaine lequel jour écheu, les défauts contre lui laxés étant déclarés bien obtenus, il sera rendu jugement, tel que le cas le merite;

merite; pour être éxécuté lors qu'il pourra être apréhendé, & aussi en ses biens, selon qu'il aura été jugé, lesquels devront être saisis, aussi tôt qu'il aparoîtra de sa fuite.

XVIII.

Si quelques uns des complices, ou prévenus d'un même crime sont prisonniers, les autres fugitifs, il ne sera point procedé à leur jugement, en des tems differens, mais le jugement des prisonniers devra être surcis jusques à ce que les délais donnés aux fugitifs soient expirés, & leur contumace pleinement instruite, pour tous les prévenus être jugés en même tems.

XIX.

Le jugement étant rendu, soit contre le criminel qui sera prisonnier, soit contre celui qui aura été contumacé; le sommaire du procés sera leu, devant le peuple, par l'un des secretaires du Conseil, au jour marqué pour l'éxécution, aprés quoi le premier Sindic, lui délivrera la sentence, pour en faire aussi lecture, ce fait le criminel sera remis au Lieutenant pour la faire éxécuter, ou en son absence à l'un des Auditeurs, qui sera accompagné du Sautier, & suivi des huissiers & sergens.

XX.

La même formalité sera observée lors que les jugemens seront éxécutés en éfigie.

XXI.

Si quelque Citoien ou Bourgeois, détenu pour quelque crime & malefice meritant puni-

tion corporelle, demandoit aprés que le procés sera clos & jugé, d'être ouï en Conseil des Deux Cent, pour obtenir grace d'icelui, que ledit Conseil lui soit ottroié; & là ledit malfaiteur & criminel pourra faire presenter requête, laquelle il devra signer, ou faire signer; & en icelle confesser ses fautes & delicts, & demander grace au dit Conseil, devant lequel sera leu, le sommaire dudit procés, avec le jugement que le Petit Conseil à rendu sur icelui, pour là être advisé par le Conseil des Deux Cent, si le cas meritera grace, ou s'il modérera la peine de la sentence du Petit Conseil, ou se tiendra à icelle.

XXII.

La sentence de grace, ou de modération de peine sera publiée, avec la même formalité que les autres sentences, afin que le peuple en sçache les motifs.

XXIII.

Si le contumax est arrêté; ou se represente dans les prisons, même aprés cinq années, il sera interrogé sur les charges qu'il y aura contre lui, & confronté aux témoins, encor qu'il auroit été dit, pour le profit de la contumace, que le recolement vaudra confrontation.

XXIV.

La déposition des témoins décedés avant le recolement sera rejettée, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge de l'acusé: Mais si le témoin qui

qui aura été recolé, est décedé, ou mort civilement pendant la contumace, ou ne peut être confronté, à cause d'une longue absence, ou autre empêchement légitime, sa déposition subsistera, & en sera fait confrontation litterale à l'acusé.

XXV.

Si celui qui aura été condanné par contumace, n'est apréhendé, ou ne se represente, dans cinq ans aprés le jugement rendu contre lui, les condannations pécuniaires, amendes & confiscations, seront reputées contradictoires, sauf au Conseil des Deux Cent de le recevoir à ester à droit, aprés lesdits cinq ans s'il y échet. Et s'il meurt pendant lesdits cinq ans, les condannations seront aussi reputées contradictoires. Mais s'il a été condanné par contumace à mort, aux galéres perpétuelles, ou bannissement perpetuel, s'il décéde aprés les cinq années, sans s'être representé, ou avoir été constitué prisonnier, il sera reputé mort civilement, du jour que la sentence de contumace aura été prononcée.

TITRE XIII.

De l'Etat & Qualité des Personnes, & des Tutéles & Gouvernemens des Pupiles & Mineurs & Confession D'inventaire de leurs biens.

ARTICLE I.

LEs enfans demeurent en la puissance du pére jusques à l'âge de vint cinq ans accomplis, s'il ne les a pas émancipés.

II.

Les enfans qui ont plus de vint ans, & sont mariés sont reputés émancipés par le mariage, & peuvent ester en jugement, agir, disposer, & contracter, comme s'ils étoient émancipés & majeurs, sauf quant à l'alienation de leurs immeubles que lesdits mineurs mariés, ou émancipés, ne pourront vendre, sans autorité de curateur, soit pére ou autre.

III.

Le pére pourra émanciper son enfant, en quelque âge qu'il soit, sans autre formalité ou solennité, que de déclarer devant le Juge ordinaire, que telle est sa volonté; & sans être obligé d'en déclarer les causes, mais seulement d'affirmer par serment, que c'est sans fraude, & pour le profit de son enfant.

IV.

IV.

Les femmes mariées font fous la puiffance de leurs maris, & ne peuvent efter en jugement, contracter ou difpofer de leurs biens, fans leur autorité.

V.

Toutefois fi les fils de famille, & femmes mariées pendant qu'ils font dans la maifon, de leurs pére & maris, font quelque négoce à leur veü & fçeu, ils pourront être convenus, & efter en jugement fans leur autorité, & les fentences renduës contre lesdits fils de famille, ou femmes mariées, feront éxécutoires contre les péres & maris, fous lefquels tel négoce aura été fait.

VI.

Mais fi le fils de famille négotioit de quelque autre marchandife, que celle du pére, & féparément d'avec lui; le pére n'en fera pas refponfable en fes biens propres; & la fentence ne pourra être éxécutée, que fur la marchandife, pécule, ou autres biens apartenans au fils.

VII.

La femme fous puiffance de mari, ne pourra s'obliger, contracter, cautionner, ou ratifier pour fon mari, ni là où il a interêt, fi elle n'eft autorifée par deux de fes plus proches parens, ou alliés ou voifins connus, à défaut de parens ou alliés, & que ce foie des perfonnes pruden-tes majeurs, & capables de pouvoir eux-mêmes contracter.

VIII.

VIII.

Si les fils de famille & femmes mariées sont défendeurs, dans des causes d'injure & criminelles, ils pourront ester à droit, sans autorité de leurs péres & maris, & les jugemens rendus dans ces causes, ne seront pas éxécutoires, sur les biens des péres & maris.

IX.

Le pére est légitime administrateur, & usufructuaire des biens maternels, & aventifs de son fils, & des biens qu'il a acquis, de quelque côté que ce soit, jusques à l'âge de vint cinq ans sinon qu'il soit marié, ou qu'il fut question de biens acquis à la guerre ou dans les études.

X.

Le pére demeurera administrateur des biens de son fils émancipé mineur, & non marié, comme son légitime curateur, & pendant son administration sera usufructuaire des biens de son fils, à la reserve de ceux acquis à la guerre, ou dans les études, à la charge d'entretenir les fonds en bon état, les reparer, paier les censes, & acquiter les dettes annuelles, procedant à cause desdits biens & successions.

XI.

Toutefois si lesdites dettes annuelles, étoient si grandes, qu'elles excédassent la valeur des fruits, il ne sera tenu de les paier que jusques à concurrence des fruits.

XII.

XII.

Les péres néanmoins qui n'auront pas fait faire, trois mois aprés le décés de leurs femmes, un état des droits apartenans à leurs enfans, par serment & par un notaire, en presence de deux des plus proches parens de leurs enfans mineurs, & du Procureur General, seront privés & déchus de l'usufruit de leurs biens, même de leur succession: Cet état devra être fait sans frais, en paiant seulement trois sols pour le seau, outre le labeur.

XIII.

Le pére ne pourra aliener les biens maternels, aventifs, ou acquis de son fils, & tels biens ne seront sujets à être conferés & raportés aprés la mort du pére afin que les autres enfans y aient part, sinon qu'il y ait preuve, qu'ils ont été acquis des biens, & deniers du pére.

XIV.

Si le pére ou aieul paternel, n'ont pas établi par leur testament un tuteur à leurs enfans, la mére âgée de plus de vint ans, aura si elle veut, & si elle en est trouvée capable le gouvernement de ses enfans, & administration de leurs biens, en s'en chargeant par inventaire, pour en rendre conte & faisant le serment; l'aieule au défaut de la mére pourra avoir ladite tutéle.

XV.

S'il n'y a aucun tuteur testamentaire, mére, ou aieule, les Juges ordinaires aprés avoir ouï

les parens, amis, ou voisins du défunt au moins au nombre de sept, & le Procureur General, établiront pour tuteur, celui d'entre les parens les plus proches, qui aura été trouvé propre & non suspect. Et si entre les parens, il ne s'en trouve pas des propres, ou si le défunt n'a aucuns parens, les Juges établiront pour tuteur, telle autre personne capable, qu'ils jugeront à propos.

XVI.

Le Conseil établira aussi des curateurs aux majeurs de vint cinq ans, qui seront imbécilles de sens, ou incapables d'administrer leurs biens, ou prodigues, & dissipateurs d'iceux, s'il les a reconnu tels, aprés les avoir ouï avec leurs parens & amis.

XVII.

Les tuteurs qui ne seront pas testamentaires mére aieul ou aieule, seront obligés de donner caution selon le droit, s'ils ne sont trouvés solvables, & s'ils n'en peuvent trouver, ils seront tenus de placer de l'avis de leurs Conseillers tutelaires les deniers de leurs pupiles, en mains seures pour les faire profiter.

XVIII.

Ceux qui auront été éleus tuteurs, ne se pourront excuser, si ce n'est pour être valétudinaires, ou âgés de soixante ans, ou chargés d'une tutéle onereuse, ou de l'éducation & entretien de cinq enfans, ou pour quelque autre excuse légitime admise par le droit.

XIX.

XIX.

Et si quelcun est si opiniatre, quelques remontrances qui lui soient faites, que de ne vouloir accepter la tutéle, à lui déferée, il sera condanné à vint cinq écus d'amende aplicable la moitié à la Seigneurie, l'autre moitié au pupile, s'il est leur parent ou allié, & en outre confiné dans la ville pour an & jour, & s'il ne se trouve obligé ni par parentage, ni par affinité d'accepter cette tutéle, il sera seulement confiné dans la ville, par an & jour sans amende.

XX.

La tutéle sera finie à quatorze ans accomplis, le tuteur néanmoins aiant rendu ses contes, pourra être contraint, de demeurer curateur du pubére, jusques à l'âge de dixhuit ans accomplis, & pendant ce temps là, ne pourra être chargé d'autre tutéle.

XXI.

L'office & charge d'un tuteur ou curateur, sera premiérement, de faire faire inventaire des biens des pupiles, mineurs, ou autres qui sont sous leur gouvernement avant que s'immiscer dans ces biens.

XXII.

Cet inventaire sera commencé sous l'autorité des Juges des lieux, par les secretaires greffiers, où autres commis à ce sujet, dans dix jours pour le plus tard, dés le décés, ou de l'établissement du tuteur ou curateur, & cependant les Juges des lieux incontinent aprés le

décés d'une perſonne, feront par proviſion apoſer le ſçellé à ſes effets, ſi quelcun le requiert, ou qu'elle ait laiſſé des enfans pupiles ou mineurs.

XXIII.

Le Juge fera faire l'inventaire, en preſence de parens ou voiſins, il prendra tant au commencement, qu'à la fin de cet inventaire, le ſerment des domeſtiques, parens ou perſonnes, qui auront connoiſſance des biens du défunt, de les reveler, & n'en cacher aucun, & les fera eſtimer à leur juſte valeur par des perſonnes qui en connoiſſent la valeur.

XXIV.

Toutefois ſi lesdits biens, étoient de petite valeur, de cent florins, & au deſſous, l'inventaire pourra être ſommairement fait, par le ſecretaire ou greffier en preſence d'un parent ou voiſin, & d'une perſonne capable, de les eſtimer, qui en fera l'eſtimation, à leur juſte valeur.

XXV.

Encor qu'un teſtateur auroit expreſſément défendu d'inventorier ſes biens, & en auroit diſpenſé, ou ſa femme, ou celui qu'il auroit nommé pour tuteur à ſes enfans, cependant les Juges feront faire, une ſommaire deſcription de ſes biens.

XXVI.

Si les tuteurs ou curateurs négligent de faire faire l'inventaire des biens de leurs pupiles, ou mineurs ils ſeront chatiés ſoit par amende, ſoit

par

par telle autre peine, qui sera trouvée juste, tant en faveur de la Seigneurie, que de leurs pupiles ou mineurs, à rigueur de droit.

XXVII.

Si le bien des pupiles ou mineurs est en argent contant, les tuteurs ou curateurs, seront obligés de le prêter à interest, de l'avis des conseillers tutelaires autrement ils en paieront l'interest.

XXVIII.

Si leur bien est en joiaux, meubles, ou autres effets perissables, le tuteur ou curateur, sera obligé de faire vendre à l'enchére, par permission, & sous l'autorité du Juge, tout ce qui ne sera pas nécessaire ausdits pupiles ou mineurs, & le convertir en argent pour paier les dettes, s'il y en a, ou le prêter à interest, s'il n'est trouvé plus expédient d'en acheter des immeubles.

XXIX.

Et quant aux fruits des immeubles desdits pupiles & mineurs, afin que leurs tuteurs ou curateurs ne soient obligés d'en tenir conte en détail, & que les mineurs les recueillant par leurs mains, n'emploient leur jeunesse à cela, & ne les dissipent, lesdits fruits seront admodiés par les tuteurs, ou mineurs de l'autorité de leurs curateurs, & lesdits tuteurs & curateurs chargés de tenir conte de ce qu'ils recevront de ces admodiations, qui ne devront être pour plus long terme que quatre ans.

XXX.

Toutefois si lesdits tuteurs ou curateurs, de l'avis de leurs conseillers tutelaires, voient que les fonds sont d'une telle nature, qu'il est plus utile aux pupiles & mineurs, de les faire cultiver par soi-même, que de les donner à ferme, ils pourront le faire & tenir conte des fruits & des dépenses.

XXXI.

L'office & charge d'un tuteur ou curateur, sera encor de conseiller fidélement, son pupile ou mineur, l'instruire en la parole de Dieu, & aux bonnes mœurs; si c'est un mâle le faire étudier, ou lui faire aprendre quelque art, négoce ou mêtier, selon sa qualité & capacité, afin qu'étant oisif il ne se débauche, & ne se perde; & si c'est une fille lui faire aprendre des ouvrages convenables à ce sexe, & l'économie domestique suivant sa qualité.

XXXII.

Les curateurs seront aussi obligés de donner conseil à leurs mineurs, & les autoriser, soit dans les procés qu'ils auront en demandant ou défendant, soit dans les contrats qu'ils feront.

XXXIII.

Et lesdits mineurs ne pourront faire aucuns contrats sans le conseil & autorité de leurs curateurs, autrement lesdits contrats seront nuls, conformément au droit, encor que le serment y seroit intervenu, & seront déclarés tels par tous

tous les Juges, ſans qu'il ſoit néceſſaire auſdits mineurs, de ſe pourvoir par relief, ſoit reſtitution en entier.

XXXIV.

Les empruns que leſdits mineurs, ou autres jeunes gens, étant ſous puiſſance de pére ou tuteurs, auront faits, ſeront de même nuls de plein droit, & ſeront auſſi ſans autre formalité, déclarés tels par les Juges; Et ceux qui auront donné quelque choſe à crédit auſdits jeunes gens perdront non ſeulement, ce qu'ils leur auront prêté, mais ſeront encor condannés à la reſtitution, des gages, ou promeſſes qu'ils pourroient en avoir receu, à la reſtitution de ce qu'ils auront acheté d'eux, & à l'amende arbitraire, ſuivant l'éxigence des cas.

XXXV.

Et quant aux autres contrats, qui auront été faits par les tuteurs pour leurs pupiles, par les mineurs de l'autorité de leurs curateurs, & par ceux qui auront été émancipés, ſi leſdits jeunes gens ſont dàns iceux notablement déceus, ils pourront s'aider du benefice de reſtitution en entier, & de reſciſſion.

XXXVI.

Toutes quittances, donations, & autres contrats entre vifs, qui ſeront faits par leſdits pupiles ou mineurs, au profit de leurs tuteurs ou curateurs ſeront nuls, ſinon qu'il y eut connoiſſance & permiſſion de juſtice.

XXXVII.

XXXVII.

Mais les mineurs au dessus de dixhuict ans pourront donner par testament, ou autre disposition à cause de mort, à leurs curateurs.

XXXVIII.

Si les tuteurs ou curateurs pendant leur administration paroissent suspects de mauvais gouvernement, le Procureur General, ou les parens & amis des pupiles ou mineurs pourront les déferer aux Juges, qui les destitueront s'ils le trouvent juste.

XXXIX.

Si les mére, ou aieule, veulent convoler en secondes nóces, elles seront décheues de la tutéle ou curatéle de leurs enfans, & seront obligées de leur faire pourvoir de nouveau tuteur ou curateur, autre que les maris qu'elles voudront épouser, qui n'y seront pas admissibles, de rendre outre cela conte, & paier le reliquat au nouveau tuteur & curateur. Et à faute de faire ce que dessus avant qu'accomplir le mariage, elles seront privées des droits de succession, qui leur pourroient écheoir, par la mort de leurs enfans, ou de quelcun d'entre eux, & outre ce les biens des maris qu'elles épouseront, seront hipothéqués, pour la reddition du conte, & reliquat de leur tutéle ou curatéle.

XL.

Quand il sera nécessaire d'agir contre les tuteurs ou curateurs, pour reddition de contes, ou autre action & contrainte, & que l'administration

ſtration aura été commiſe à pluſieurs, celui qui aura ſeul adminiſtré par le conſentement des autres, ou par ordre du teſtateur, ou du Juge, ſera le premier convenu & diſcuté.

XLI.

Les tuteurs & curateurs rendront conte de trois en trois ans, à la diligence du Procureur General avec les moins de frais qu'il ſera poſſible, pour cet effet lesdits tuteurs, & curateurs, donneront copie de leurs contes, à leurs pupiles ou mineurs afin qu'ils puiſſent être reiglés par leurs parens s'il eſt poſſible.

XLII.

Si par la reddition des contes, lesdits tuteurs ou curateurs ſont débiteurs, ce qu'ils devront portera intereſt en faveur de leurs pupiles ou mineurs, mais ils ne pourront tirer l'intereſt de ce qui leur ſera deu, qu'aucas qu'ils aient rendu conte de trois en trois ans, & reduit les fruits ou intereſts paſſés des biens de leurs dits pupiles ou mineurs, en capitaux, pour les faire valoir à leur benefice.

XLIII.

Les tuteurs ou curateurs ne pourront demander aucuns ſalaires ou honoraires, à quel titre que ce ſoit, ſi lors de leur établiſſement, ils n'ont déclaré poſitivement, qu'ils en prétendent éxiger dans la ſuite, auquel cas le Juge lors de leur établiſſement, aprés avoir oüi l'advis des parens & conſeillers tutelaires, reiglera ce qui leur ſera donné pour ſalaire.

XLIV.

Si le mineur désiroit, avoir le gouvernement, & administration de son bien, le Petit Conseil pourra lui ottroier pour cet effet dispense d'âge, si ses proches parens, le Procureur General apellé, déclarent, qu'ils lui trouvent assez de prudence, & de sagacité pour les pouvoir administrer.

TITRE XIV.

Des Mariages, Dotes, & Augment.

ARTICLE I.

Les Ordonnances Ecclésiastiques de cet Etat, contiennent les loix, qui regardent les personnes qui peuvent contracter mariage, leur âge, les degrés de parenté ou affinité qui l'empêchent, la maniére de le contracter, les causes pour lesquelles il peut être déclaré nul, ou rescindé, & autres cas qui ont de la connexité avec les ci-dessus.

II.

Les articles 100. 101. 102. desdites Ordonnances permettant aux jeunes gens qui n'ont point été mariés, sçavoir aux mâles qui ont atteint l'âge de vint ans, & aux filles celui de dixhuict, de se marier en certains cas, sans le consentement de leurs péres, ou curateurs, nous avons trouvé bon, de revoquer cette permission,

ſion, & laiſſer leſdits jeunes gens, autant pour ce qui concerne le mariage, qu'autres contrats, ſous l'autorité & gouvernement de leurs péres & curateurs, juſques à l'âge preſcrit par les preſens Edits, à moins qu'autrement n'en ait été connu par le Conſeil.

III.

L'article cent & ſeize deſdites Ordonnances défendant au fils du frére, ou de la ſœur, d'épouſer ſa couſine germaine, juſques à ce qu'autrement en ait été par nous aviſé, nous avons trouvé à propos, puis que le mariage, dans ce degré de parentage, n'eſt point défendu par la loi Divine de le permettre, & de lever la défenſe contenuë dans cet article.

IV.

Quoi qu'il n'y ait pas de parentage, ou alliance entre les tuteurs ou curateurs, & leurs pupiles ou mineures, néanmoins, il leur eſt expreſſément défendu, non ſeulement de faire aucuns contrats ou promeſſes de mariage avec elles, mais auſſi entre leurs enfans, & leurs pupiles ou mineurs, pendant le tems de leur tutéle, ou curatéle, & juſques à ce qu'ils aient rendu conte de leur adminiſtration; & paié le reliquat, cela étant fait, ils ne pourront encor contracter, ni faire promeſſes de mariage entre eux, & celles qui ont été leurs pupiles ou mineures, ni les enfans deſdits tuteurs, ou curateurs, avec ceux ou celles qui ont été ſous le gouvernement de leurs péres, ſans l'advis des parens deſdits pupiles ou mineurs.

V.

La dote en quelque chose qu'elle consiste, par quelque personne, qu'elle ait été constituée, est acquise à la femme comme son propre bien, pour en pouvoir disposer, & la transmettre à ses héritiers, sinon qu'il y ait pacte, ou condition contraire par l'acte de constitution.

VI.

Si avant, ou à la célébration du mariage, il n'y a eu aucune constitution de dote expresse, ou convention à ce sujet, tous les biens de la femme seront reputés avoir été constitués en dote, & le mari en aura la joüissance, & usufruit pendant le mariage, à la charge d'en faire inventaire & reconnoissance à sa femme, pour lui servir & aux siens en cas de restitution.

VII.

Si le pére mariant sa fille, lui constituë dote sans déclarer de quels biens, elle procéde, elle sera reputée proceder des biens du pére, encor que la fille auroit des biens maternels, qui lui seront reservés, & sur lesquels cette dote, ne sera point imputée.

VIII.

Mais si la mére ou aieule, qui auront le gouvernement de leur fille, lui constituent dote en la mariant, sans déclarer de quels biens; cette dote sera reputée proceder des biens paternels, si la fille en a, & s'il n'y en a pas à concurrence de la dote, le reste sera pris sur les biens de la mére ou aieule.

IX.

IX.

Si le pére & la mére constituent conjointement une dote, à l'un de leurs enfans, sans déclarer qu'elle somme procéde des biens du pére, & qu'elle somme procéde de ceux de la mére, la constitution sera reputée être faite, la moitié par le pére, l'autre moitié par la mére, pourveu toutefois qu'elle ait été autorisée, par deux de ses plus proches parens, alliés, ou voisins, à leur défaut, comme il est ordonné par l'article 7. du tître précedent.

X.

Il sera deu aux femmes, qui lors de leur mariage étoient vierges, un augment sur les biens de leurs maris, si elles survivent; lequel sera, s'il n'a été autrement convenu de la moitié de la dote; pour joüir des fruits d'icelui pendant leur vie, en donnant caution pour la restitution du capital, aprés leur decés, aux enfans procedans de ce mariage, s'il y en a, mais s'il n'y en avoit aucun, cet augment leur apartiendra entiérement.

XI.

Et si la dote n'avoit pas été constituée en deniers, mais en immeubles, ou autres biens que d'argent contant, lesdits biens seront estimés par expers, pour reigler & liquider, l'augment, sur le pied du tiers de leur valeur.

XII.

Il sera deu au mari, s'il n'a été autrement convenu, un contre augment, si sa femme décéde

 sans

ſans enfans avant lui, lequel ſera de la moitié & l'augment que ſa dite femme, auroit prélevé ſur ſes biens.

XIII.

Les conjoins par mariage, ne ſe pourront donner l'un à l'autre, par contract de mariage, à cauſe de mort, ou par teſtament, au dela de la moitié de leurs biens procedans de leurs parens au préjudice de leurs dits parens, en ligne directe, fréres & ſœurs, neveux & niéces en ligne collaterale. Mais ils pourront diſpoſer des biens qu'ils auront acquis, ſelon leur volonté, en laiſſant néanmoins, ſur tous leurs biens, de quelque nature qu'ils ſoient la légitime, à ceux à qui elle eſt deüe.

XIV.

Et s'ils ont des enfans, ils ne pourront donner ou diſpoſer au profit l'un de l'autre, que de l'uſufruit du tiers de leurs biens. Le mari néanmoins pourra laiſſer à ſa femme l'entier uſufruit de tous ſes biens, à la charge d'entretenir ſes enfans, & cet uſufruit de tous les biens donné par le mari à ſa femme, ne durera que juſques à la majorité, ou mariage des enfans.

XV.

Celui ou celle qui convolera en ſecondes nôces aiant enfans, ne pourra donner à ſon conjoint en faveur de leur mariage, ni pendant icelui, par donation à cauſe de mort, ou autre diſpoſition de derniére volonté, au dela de la portion de l'un de leurs enfans, auquel auroit été le moins donné, de quelque lict qu'il ſoit.

XVI.

Ce qui aura été donné par l'un des conjoins par mariage à l'autre, soit par contract, testament, ou autre disposition sera reversible, aux enfans de leur mariage par égale part, aprés le décés du donataire, encor même que la donation lui auroit été faite avec pouvoir d'en disposer. Et ce que les péres & méres recevront ou hériteront de quelques uns de leurs enfans, soit par donations, testament, ou ab intestat sera aussi reversible, aux fréres & sœurs du même lict, à la reserve de la légitime des péres & méres, dans les biens qu'ils auront receu, ou hérité de leurs enfans, qui leur apartiendra, sans aucune charge de reversion.

XVII.

Quant la femme survivra à son mari, elle aura & retiendra les hardes, bagues & joiaux, qu'elle aura porté chez son mari, pour en disposer à sa volonté, & quant aux nipes, bagues & joiaux qu'elle aura eü de son mari, ou parens du mari avant ou durant le mariage, ils seront reversibles aux enfans, comme l'augment.

XVIII.

Mais si la femme meurt avant le mari ses héritiers, soit par testament, ou ab intestat ne pourront demander au mari, que les hardes qu'elle auroit porté chez lui, qui seront encor en nature, les bagues & joiaux, qu'elle aura porté chez lui, en contractant, ou pendant le mariage, & nullement les joiaux & presens, qui lui auront été donnés, par le mari, ou par les parens du mari.

XIX.

XIX.

Si le mari par testament ou autrement, à ordonné que sa femme sera nourrie, & entretenuë par ses héritiers, pendant qu'elle se prévaudra de cette disposition, elle ne pourra repeter ni sa dote, ni l'augment dicelle.

XX.

Si le mari a vendu des biens immeubles de sa femme, elle pourra repeter le prix de cette vente, sur les biens de son mari, encor qu'elle y auroit consenti, à moins que ce prix, n'ait été emploié pour elle, ou en acquisition d'autres immeubles à son profit.

XXI.

Si au contraire le mari pendant le mariage, acquiert quelques biens au nom de sa femme, elle n'aura droit de les retenir qu'en raportant le prix qu'ils auront couté, ou prouvant qu'ils ont été paiés de ses deniers.

XXII.

La femme dans la repetition de sa dote sur les biens de son mari, ne sera préferée aux créanciers, qui auront obligation, & hipothéque précedente, sauf sur les biens, qui auront été expressément acquis, de l'argent dotal & sans fraude.

XXIII.

La femme convaincuë d'adultére, perdra sa dote & cette dote sera entiérement acquise au mari sinon qu'elle eut des enfans, auquel cas ils auront seulement leur légitime.

XXIV.



XXIV.

Si la femme aprés la mort de son mari, transporte ou recéle quelques uns de ses biens, elle sera condannée à la restitution du triple, des choses soutraites, & en outre privée de son augment, & autres choses à elles données par son mari.

XXV.

La veuve qui paillardera perdra son augment & le rendra aux héritiers du mari, & si elle étoit son héritiére, elle perdra l'héritage, qui sera dévolu aux substitués s'il y en a, & s'il n'y en a pas aux plus proches parens du mari.

TITRE XV.

Des Communautés de biens.

ARTICLE I.

Les fréres & sœurs qui aprés la mort de leur pére & mére, ou de l'un deux habiteront & vivront ensemble, si les successions de leur pére ou mére sont demeurées indivises, ne seront pourtant pas associés, & communs en autres biens, ou acquisitions, à moins qu'il n'y ait societé ou communauté expressément concluë entreux, ou qu'ils aient communiqué ensemble tous leurs gains & pertes, par an & jour.

II.

Et aprés que telles focietés, ou communautés expreſſes ou tacites, auront été faites, ſi l'un des communs décéde laiſſant des enfans, la communauté continuera tacitement avec le ſurvivant, juſques à ce qu'il y ait partage, ou inventaire, avec déclaration par le Majeur, qu'il ne veut plus reſter dans cette communauté.

TITRE XVI.

Des Négotians & Societés.

ARTICLE I.

LEs ſeuls Citoiens ou Bourgeois, ou ceux qui ſur l'avis de la Chambre du Négoce, en auront obtenu permiſſion du Conſeil, pourront à l'avenir tenir boutique, ou magazin, ou être receus, au nombre des négotians de cette ville.

II.

Tous les négotians ſeront obligés de s'inſcrire dans un livre, qui ſera dans la Chancelerie, pour être veu d'un chacun; & ce par leurs noms, & ſurnoms, & celui de leurs aſſociés ſous le nom de Compagnie, en Commandite ou autrement. Ils inſereront dans ce livre, dans le mois, s'ils ont des aſſociés, les clauſes de leur societé qui peuvent intereſſer des tiers, & les changemens qu'ils y feront, dans le tems d'iceux,

d'iceux, à peine d'amende, & des dommages, & interests de partie civile, mais à l'égard des contes en participation il ne sera pas nécessaire de les enregistrer.

III.

Ils feront aussi enregistrer dans ce livre, sous les mêmes peines, les procurations, qu'ils donneront, à leurs facteurs, agens, ou domestiques, pour agir, gerer ou négotier en leur nom, & les revocations d'icelles.

IV.

Les associés seront tenus solidairement l'un seul, & pour le tout, des faits, dettes & obligations, concernant leur societé, trafic, ou négotiation. à la reserve des associés en commandite, qui ne seront obligés aux créanciers de la societé, que jusques à concurrence du fonds, qu'ils y auront mis. Et le paiement fait à l'un des associés, servira de quittance contre tous.

V.

Défenses trés expresses sont faites à tous négotians, de faire rouler leur négoce, sous un autre nom, que sous celui de ceux qui y ont veritablement part, à peine d'amende, & d'être tenus pour banqueroutiers frauduleux s'ils font faillite.

TITRE XVII.

Des Agens de Change & Courtiers de Marchandise.

ARTICLE I.

Les Agens & Courtiers prêteront serment de verser fidélement dans leur emploi. Ceux de change ne pourront faire aucun négoce pour leur conte, de lettres, ou d'espéces: Et ceux de marchandises, ne pourront négotier des marchandises sujettes au couretage, ni pour leur conte, ni par commission.

II.

Ils ne pourront ni les uns ni les autres, recevoir la valeur d'aucune négotiation par eux faite, sans un ordre exprés par écrit, de ceux pour qui ils auront négotié.

III.

Ils tiendront regiſtre exact, de toutes leurs négotiations, pour y avoir recours, & n'en donneront des extraits sans ordre du Conseil, qu'à ceux pour qui ils auront négotié.

TITRE

TITRE XVIII.

Des Lettres de Change.

ARTICLE I.

LEs lettres de change contiendront le nom de celui auquel elles devront être paiées, le tems du paiement, & le nom de celui qui en a donné la valeur.

II.

Les lettres de change de quelque nature qu'elles soient, devront être acceptées, par écrit, lors qu'elles seront presentées, avec la datte de l'acceptation, & si ceux sur qui elles sont tirées, refusent de les accepter, ou ne le veulent faire, que sous des conditions, non contenuës dans les lettres, elles devront être protestées.

III.

Les porteurs de lettres de change, seront tenus d'en éxiger le paiement, à l'écheance, & à défaut de paiement de les faire protester, pour le plus tard dans les cinq jours aprés celui de l'écheance, dans lesquels celui du Dimanche ne sera conté.

IV.

Les protets pourront être faits par un notaire en presence de deux témoins, dont les noms & domiciles seront exprimés, & qui les devront

 signer.

figner. Dans lesdits protets, les lettres de change feront tranfcrites, avec les ordres & endoffemens, & les réponfes de ceux fur qui elles feront tirées, & du tout fera gardé minute par le notaire.

V.

En cas de protet des lettres de change, elles pourront être acquittées, par tous autres que ceux, fur qui elles auront été tirées, qui par ce moien demeureront fubrogés, en tous les droits des porteurs desdites lettres, fans qu'ils aient befoin de tranfport, fubrogation, ou ordre.

VI.

L'ufance fera de trente jours, dés la datte des lettres de change tirées des païs étrangers fur cette ville.

VII.

Les tireurs, endoffeurs, & accepteurs, des lettres de change proteftées, feront obligés folidairement de les paier, & les porteurs auront droit d'agir contre tel d'iceux qu'ils voudront.

VIII.

Les lettres de change qui feront tirées de cette ville à veüe, ou à quelques jours de veüe, devront être prefentées pour le plus tard, dans deux mois, dés la datte d'icelles, à défaut dequoi, elles feront au peril, & rifque du porteur.

IX.

Ceux qui prétendront quelque recours ou garantie, contre quelcun de cette ville, au fujet des

des lettres de change, par lui tirées ou endosſées, qui auront été proteſtées ici, ſeront obligés de faire ſignifier les protets, & exercer leur action dans huict jours, s'ils ſont domiciliés dans cette ville, dans un mois s'ils demeurent à Lion, en Suiſſe, ou en Savoie; dans deux, s'ils ſont domiciliés dans quelque autre ville de France, Italie, Allemagne, Flandre, & Hollande; dans trois ſi c'eſt en Angleterre, Suede, ou Danemarc; dans quatre ſi c'eſt en Eſpagne, ou Portugal. Et ſi les lettres ont été proteſtées hors de cette ville, les délais pour recourir contre quelque Bourgeois, ou habitant d'icelle, ſeront pour les lettres proteſtées à Lion, en Suiſſe, ou Savoie, d'un mois; Pour celles proteſtées dans d'autres villes de France, Italie, Allemagne, Flandre, & Hollande de deux; Pour celles proteſtées en Angleterre, Suede, ou Danemarc de trois; Et de quatre pour celles proteſtées en Eſpagne, ou Portugal, le tout à conter du jour & datte des protets, à faute de ce les porteurs d'icelles ſeront décheus du droit qu'ils pouvoient avoir contre les tireurs, ou endosſeurs.

X.

Les ſignatures au dos des lettres de change, ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre ſi cet endoſſement n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui a paié la valeur: Et lesdites lettres ſeront reputée apartenir, à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli; Et ſi elles ne ſont endoſſées

endossées de la maniére ci-dessus prescrite, elles seront reputées apartenir, à celui qui les aura endossées, & pourront être compensées, & saisies par ses créanciers.

XI.

L'interest d'une lettre de change protestée, sera deu dés le jour de son écheance, jusqu'au jour du rembourseme[illegible], sans qu'il soit besoin d'aucune interpellation.

XII.

Le tireur ou endosseur d'une lettre de change ne devra les frais de retour si elle est protestée, que du lieu, ou elle aura deu être paiée, & non ceux qui pourroient avoir été faits, d'une place à l'autre, par les diverses personnes, à qui elle aura été cedée.

XIII.

Celui qui demandera le paiement d'une lettre de change perduë, ne pourra l'obtenir qu'en donnant caution à la satisfaction de celui qui la doit paier.

XIV.

En cas que le porteur d'une lettre de change fut trouvé non recevable dans son action en garantie contre le tireur, par défaut de diligence, le tireur sera tenu de prouver, que celui surqui il avoit tiré la lettre, en avoit provision, ou lui étoit redevable, au tems qu'elle devoit être paiée, à défaut dequoi le tireur sera tenu de rembourser le porteur.

XV.

XV.

Les tireurs, accepteurs, ou endosseurs d'une lettre de change, qui en voudront contester le paiement à l'écheance, seront obligés de faire main garnie à celui qui en aura droit, avant toute procedure en donnant par lui caution, de restituer la somme si ainsi est jugé.

TITRE XIX.

Des Lods.

ARTICLE I.

LA quotité du Lod est le sixiéme denier, ou la sixiéme partie du prix des choses vendues ou alienées sans fraude, sauf à l'égard des Citoiens ou Bourgeois de cette ville, qui devront être gratifiés du quart des lods deus à la Seigneurie, & s'il n'y a pas un prix certain, les fonds seront estimés par expers.

II.

Il ne sera deu aucun lods, pour succession de parens, & de mari & femme.

III.

Mais toutes personnes qui ne seront ascendantes ou descendantes, fréres, sœurs, neveux ou niéces, devront paier à la Seigneurie, le dix pour cent des biens, tant meubles, qu'immeubles, de quelque nature & en quel lieu, qu'ils soient situés, dont ils profiteront, tant par donation, legs, que par institution, substitution ou fideicommis, lors de leur ouverture.

IV.

Les donations que des conjoins par mariage, se feront faites l'un à l'autre, directement ou indirectement, devront ce droit de dix pour cent, s'ils décédent sans enfans; sauf celles qui seront à cause de nôces, & faites par le contract de mariage; & les pensions, ou usufruits qu'ils pourroient se donner l'un à l'autre.

V.

Ce droit de dix pour cent ne privera pas la Seigneurie du lods des fonds, qui auroient été donnés à des personnes qui n'ont pas droit de légitime, mais elle aura le choix d'éxiger, ou le dix pour cent, ou le lods.

VI.

Quant aux échanges, il est deu demi lods de chaque fonds échangé, quand même lesdits fonds seroient de differens fiefs.

VII.

Il ne sera deu aucun lods, pour les choses données en mariage par les parens.

VIII.

Si quelcun quitte son droit, & part de succession à son cohéritier, ou sa portion d'un fonds acquis en commun, & qui n'aura pas été partagé, moiennant recompense de deniers, il ne sera deu aucun lods.

IX.

Lods seront deus pour ventes sous faculté de rachat comme pour ventes simples, si le terme donné pour racheter est plus long de trois ans, ou s'il est continué au dela de trois ans.

X.

Les ventes de fruits qui excéderont le terme de dix années, ou par continuation, ou autrement, devront lods; mais les purs usufructuaires par testament ou donation, ne devront lod.

XI.

Lods seront deus pour une jouïssance actuelle, si quelcun à possedé six ans des fonds à lui donnés par assignat & hipothéque, lesquels le proprietaire, sera obligé de rembourser, en retirant le fonds par lui donné en hipothéque, sans paier autre lod pour rentrer dans son dit fonds.

XII.

Toutefois si quelque fonds a été donné en hipothéque pour sureté de dote ou augment, la femme à laquelle il auroit été donné, ne devra pendant sa vie aucun lods.

XIII.

L'acquereur des fonds qui doivent cense ou lod, sera tenu d'exhiber au Seigneur dont lesdits fonds seront mouvans, le contract de son acquisition; & lui en paier les lods, dans trois mois, à conter du jour qu'il aura été deuëment informé, & adverti, à peine de paier double lod.

XIV.

Le dernier acquereur ne sera obligé de paier d'autres lods, que ceux de son acquisition, & de celle de son auteur; & si le Seigneur direct prétend, qu'il lui en est deu des précedens, il devra s'adresser à ceux, qui auront contracté ou à leurs héritiers.

 XV.

XV.

Tout contract de vente, échange, assignat par hipothéque, ou autres de cette nature, pour raison desquels lods peuvent être deus, qui auront été redigés par écrit de main privée, devront être redigés en acte public par notaire, dans l'année à peine de double lod, paiable par les acquereurs.

XVI.

Les suffertes seront du sixain, outre le lods, mais les Citoiens & Bourgeois en seront exems.

XVII.

Aucune personne ne pourra eriger aucun fief, ou étendre celui qu'elle pourroit avoir, ou se retenir aucune cense, sur maison ou fonds de franc alleu, à peine de confiscation dudit fief, & cense imposée, ou retenuë.

XVIII.

Les ventes & alienations qui auront été faites par des taillables, soit gens de main morte, Item celles des fonds de telle condition de main morte, seront nulles; si les vendeurs n'ont survécu quarante jours aprés le contract; ou si les acquereurs n'ont fait deüement loder leur acquisition, paié le lod, & justifié du paiement, par quittance signée par l'un des secretaires d'Etat.

TITRE

TITRE XX.

Des Locations des Maisons, Admodiations de biens, ou vendition de fruits.

ARTICLE I.

Les Locations des Maisons dureront pendant le terme convenu entre les parties; & s'il n'y a pas eu convention entre elles, pour la continuation, la location sera reputée renouvelée pour six mois, si le locataire à continué d'habiter dans la maison loüée.

II.

Le proprietaire d'une maison pourra néanmoins en faire sortir le locataire, si quelque cas, qu'il ne pouvoit prévoir, en loüant, l'oblige d'y aller demeurer; s'il est nécessaire de réedifier sa maison. Si le locataire malverse notablement, dans icelle ou la déteriore, s'il ne l'a garnit pas suffisamment de meubles, pour le loier d'une demi année; ou ne lui donne pas caution de le paier; & s'il ne paie pas les loiers d'icelle; sans préjudice audit proprietaire d'agir, pour le paiement de ces loiers par toute autre voie, juste & raisonnable.

III.

Si le locataire veut sous loüer une maison, le proprietaire aura huict jours pour la reprendre, à conter dés le jour, que le locataire lui aura signifié, qu'il veut la sous loüer.

IV.

Si la maiſon loüée eſt venduë pendant le terme de la location, l'acheteur ne pourra faire ſortir le locataire, que pour y habiter lui-même, ou dans les autres cas ci-deſſus ſpecifiés.

V.

Le locataire, qui dans ce cas de vente ſera obligé de faire place à l'acheteur, ſera rembourſé des frais de ſon démenagement par le locateur.

VI.

Dans les cas ou le proprietaire, pourra aller habiter dans ſa maiſon, ou voudra la reparer, il ſera obligé d'en avertir le locataire un mois auparavant.

VII.

Celui qui aura acheté les fruits d'un fonds, pour trois ans & au deſſus, ne pourra être contraint d'en ſortir, s'il en a avancé le prix.

VIII.

Les loiers des fonds loüés devront être paiés de ſix en ſix mois, à l'entrée de ces termes, s'il n'y a convention au contraire.

IX.

Les meubles du locataire, portés en la maiſon loüée, ſont hipothéqués pour le loier, & le proprietaire ſera pour ce loier, preferé ſur ces meubles, à tous autres créanciers.

X.

Celui auſſi qui aura donné ſon rural en admodiation, ſera préféré à tous autres créanciers ſur

ſur les fruits qu'il aura produits, ou ſur les meubles de l'admodiataire, qui ſeront dans ce fonds.

XI.

Le locataire d'une maiſon, pourra en retenir le loier, pour les reparations néceſſaires qu'il aura faites, pourveu néanmoins, qu'il ait averti le proprietaire, ou en c.. d'abſence ſon Procureur, de la néceſſité d'icelles, & l'ait ſommé de les faire.

TITRE XXI.

De la Redhibition des Chevaux vendus & loüages desdits Chevaux.

ARTICLE I.

CElui qui aura vendu un Cheval, Morveux, pouſſif, ou Courbatu, ſera obligé pendant huict jours, de le reprendre, & en reſtituer le prix, s'il n'a déclaré ces vices à l'acheteur, lequel en cas qu'il ne trouve le vendeur pourra proteſter contre lui en juſtice, & faire viſiter le cheval par expers.

II.

Mais ſous prétexte d'autres vices, le vendeur ne pourra être obligé de le reprendre, s'il n'a caché ces vices par un dol évident.

III.

Et s'il y a procés à l'occaſion de quelque vice, & que les parties faſſent difficulté de reprendre,

dre, ou retenir le cheval; il sera sequestré, & vendu si le procés ne peut être sommairement liquidé; afin que sa valeur ne soit consumée en frais; à moins que l'une des parties, ne voulut s'en charger, au prix qu'il sera estimé par expers, qui auront examiné ses qualités, ou vices prétendus.

I V.

Ceux dont la profession sera de loüer des chevaux seront tenus de les estimer au locataire, qui s'en voudra servir pour plus de trois jours, à défaut de ce, ils ne pourront les obliger, de les paier, qu'au prix qu'ils seront estimés par justice.

V.

Si le locataire ne peut rendre le cheval, qui lui aura été loüé, & ne fait aparoître qu'il est peri, sans sa faute, il sera obligé de paier le prix auquel il aura été estimé, & celui des journées. Et si le cheval est peri sans sa faute, il sera liberé en paiant les journées jusques au jour, qu'il ne se sera plus servi du cheval.

VI.

Si le cheval loüé est blessé ou déterioré, & peut être facilement gueri, le proprietaire sera obligé, de le reprendre, & il sera dédommagé suivant l'estimation, que les Juges en feront faire sommairement, & sans procés par expers. Et si la déterioration, ou blessure est trouvée si grande que le proprietaire ne puisse plus se servir du cheval, le locataire sera tenu de le garder, & en paier l'estimation.

TITRE

TITRE XXII.

Des Droits & Servitudes réelles des maisons, & autres édifices, & possessions.

ARTICLE I.

L'Un des proprietaires peut asseoir sur le mur commun & mitoien, poutres, sommiers, ou autres bois nécessaires pour édifier, & pour cet effet percer le mur, à la charge de fermer les trous, sauf dans les endroits, où il y a cheminées, où l'on ne peut mettre aucun desdits bois.

II.

Celui néanmoins qui voudra mettre des sommiers, sera obligé de les apuier par dessous, s'il est nécessaire, de jambages ou corbeaux de pierre, ou autres apuis suffisans, pour soulager le mur mitoien.

III.

En mur mitoien chacun desdits proprietaires peut édifier cheminées, pourveu que l'on ne passe pas le tiers d'icelui.

IV.

Et si l'un deux veut bâtir un four contre un mur mitoien, il devra laisser un pied d'espace franc & vuide, entre le four & le mur, pour en éviter la ruïne, & le danger de feu.

V.

Contre mur mitoien ou d'autrui, l'on ne peut faire latrines & privés, ſinon en faiſant un contre mur de briques & chaux, d'un pied d'épaiſſeur.

VI.

Contre mur mitoien ou d'autrui, l'on ne peut faire égouts d'e[illegible], qui puiſſent l'endommager, ſinon qu'il y eut droit de ſervitude conſtituée, ou preſcription immémoriale d'icelle.

VII.

Nul auſſi ne peut creuſer dans ſon propre fonds pour recevoir ſes égouts, ſoit de l'avoirs puits, ou autres eaux, ni faire latrines, dans un lieu qui ſoit ſi prés de la maiſon, ou cave de ſon voiſin, que ſes eaux ou immondices, puiſſent prendre cours, ou s'écouler dans icelles à ſon préjudice.

VIII.

L'un des proprietaires, peut bâtir ſur le mur commun, & le hauſſer à ſes dépens pour ſa commodité, & l'autre des coproprietaires, ne pourra ſe ſervir de ce qui aura été hauſſé, ſinon en paiant la moitié desdits frais.

IX.

En mur mitoien ou propre, nul ne peut faire veües regardant ſur la maiſon, ou place d'autrui ſans le conſentement du conſeigneur ou voiſin.

X.

Si quelcun poſſéde des feneſtres, veües, ſoit jours de côté, dans ſon mur propre ou mitoien regardant

regardant ſur la maiſon, ou place de ſon voiſin, cette poſſeſſion de ces feneſtres ou jours, quelque longue, qu'elle ſoit, ne pourra point empêcher à ſon voiſin, d'élever ſa maiſon, & de fermer par ce moien lesdites feneſtres, ſoit vëues ou jours de côté, ſinon qu'il y eut titre exprés & légitime, desdites feneſtres ou jours.

XI.

S'il arrive ruïne ou peril de ruïne au mur ou autre édifice, mitoien ou commun, l'un des proprietaires peut contraindre l'autre, de contribuer aux frais de la réedification, & s'il refuſe de contribuer, l'inſtant pourra aprés qu'il aura été connu & ordonné par juſtice, faire cette reparation à ſes dépens, leſquels étant liquidés, ſi le conſeigneur ne lui rembourſe dans deux mois, la portion qu'il devoit ſuporter avec intereſts, il ſera aprés ce terme mis en poſſeſſion, de la maiſon ou édifice de ſon voiſin; pour en joüir ſans reſtitution de fruits, juſques enfin de paiement.

XII.

Celui qui craindra de recevoir du dommage par le mur ou édifice de ſon voiſin, qui menacera ruïne; pourra ſommer le proprietaire d'y pourvoir; lequel ſera reſponſable du dommage; ſi aprés cette ſommation, il ne repare pas inceſſamment l'édifice ruïneux, ſans préjudice d'être contraint à le reparer, par les voies les plus promtes & les plus raiſonnables.

XIII.

Quand une maison, ou autre édifice apartient à plusieurs, le proprietaire des membres inferieurs est obligé d'entretenir, cette partie de l'édifice qui est dans sa portion, comme aussi les poutres & planchers qui la couvrent, & le proprietaire des membres de dessus, est obligé d'entretenir les planchers, sur lesquels on marche, ou le pavé d'iceux; quant aux montées, escaliers,& toicts chacun des proprietaires, sera tenu à leur entretien à proportion des membres de maison qu'il aura.

XIV.

Celui qui voudra faire des cheminées dans un étage inferieur, & faire passer les tuiaux, par les étages superieurs, n'aura ce droit, qu'en indemnisant le proprietaire d'icelui.

XV.

Celui qui aura fait témerairement, & trop facilement dénonciation de nouvel œuvre, & oposition à quelque édifice, sera non seulement condanné aux frais du procés, mais aussi aux dépens dommages & interests, que sa partie aura souffert, par le retardement apoté à la construction de cet édifice, & au paiement des materiaux perdus, ou déteriorés, lesquels dés le jour de l'oposition, seront veus & estimés pour pouvoir plus facilement faire liquidation du dommage causé par le retardement. Celui aussi que l'on jugera, avoir témerairement entrepris un nouvel édifice, au préjudice de son voisin, sera condanné à tous ses dépens dommages & interests.

XVI.

XVI.

Les entrepreneurs, Maſſons, Charpentiers, & autres ouvriers, qui auront pris à tâche, ou forfait quelque édifice, ſeront contrains par priſon d'éxécuter ce dont, ils ſe ſeront chargés, s'ils ſont en retard, ou abandonnent leur ouvrage contre la volonté, & ſans la faute du maître, lequel, s'ils ſe retirent, pourra faire parachever l'ouvrage, par d'autres ouvriers, aux dépens desdits entrepreneurs, en ce qui excédera le prix convenu, & ſi d'autres ouvriers, de même profeſſion, refuſent de l'achever, à un prix raiſonnable, ils y ſeront contrains par priſon.

XVII.

Tous les murs mitoiens devront être ſolides c'eſt à dire de groſſe maſſonnerie, dés les fondemens juſques au haut, & tous murs de face devront auſſi être ſolides, dés les fondemens juſques au dernier étage.

XVIII.

Aucun édifice ou maiſon, ne pourra être conſtruite hauſſée ou réedifiée dans les grandes allées des ruës baſſes, qu'il n'y ait au moins, vint pieds de diſtance, ſoit éloignement de l'édifice ou maiſon voiſine: Les toicts desdites maiſons, ne pourront déborder au dela de trois pieds,& l'on ne pourra faire, en déhors d'icelles aucunes galeries.

TITRE XXIII.

Des Droits d'usufruit, usage, & habitation.

ARTICLE I.

L'Usufructuaire des biens meubles, sera obligé avant que s'immiscer dans iceux, de les faire inventorier, & estimer par autorité de justice, ceux qui y sont interessés apellés s'ils sont connus, & demeurent sur les lieux, & donner caution de leur valeur, pour le cas de restitution arrivant, rendre ceux qui seront en nature en l'état qu'ils seront, ou l'estimation de ceux qu'il ne representera pas.

II.

L'usufructuaire ne pourra vendre son droit à un autre, sans en avoir averti le proprietaire, qui sera préferé pour le même prix, le tout sans fraude, & si le proprietaire ne veut retenir cet usufruit, celui à qui il sera vendu, lui en devra faire reconnoissance, pour la conservation de son droit le cas arrivant.

III.

Celui qui aura droit d'habitation pendant sa vie, dans quelques membres de maison, ne le pourra ceder, ou loüer à un autre, qu'au refus du proprietaire, auquel s'il ne veut habiter lui même, il sera obligé de l'abandonner, à un prix raisonnable, & suivant l'estimation d'expers, encor qu'un autre en voulut donner d'avantage.

IV.

IV.

L'usufructuaire d'une chose immeubles, est tenu de l'entretenir, dans l'état qu'elle lui a été donnée, & de clôture, couverture, portes, planchers, fenestres, & autres menuës reparations, & de paier les censes directes & fonciéres, & generalement toutes charges réelles desdits fonds le proprietaire de son côté est obligé d'entretenir les fondemens, sommiers, poutres, & autres choses, qui communément sont de plus longue durée que la vie de l'homme, pour cet effet lesdits proprietaire, & usufructuaire, pourront faire visiter les fonds pour connoître l'état d'iceux.

TITRE XXIV.

Des Choses qui sont reputées meubles & de leur suite.

ARTICLE I.

CE qui sera attaché dans une maison, par cloux ou chevilles, ne sera pas reputé meuble, mais compris dans l'édifice ou maison, & estimé faire partie d'icelle, à la reserve des effets qu'un locataire ou inquilin, pourroit avoir attaché, pour son usage, qu'il pourra emporter, s'il le peut, sans deteriorer la maison.

II.

Les pressoirs à vin, huile, ou verjus, les grandes cuves, & grands tonneaux, tenans plus de deux

deux chars, les pierres à huile, ou à tenir chair salée, ne sont pas reputés meubles.

III.

Les noms, dettes, actions, obligations, polices & cédules, ne seront compris sous le nom & apellation de meubles, ou d'immeubles, sinon qu'ils y soient expressément ajoutés, ou joins; mais demeureront en leur nom, & espéce propre, selon le droit, & néanmoins n'auront aucune suite par hipothéque, entre les mains d'un tiers, auquel ils auront été cédés, ou donnés en nantissement par acte public.

IV.

Meubles n'ont point de suite par hipothéque contre un tiers détenteur, mais ils pourront être suivis, & vendiqués par droit de proprieté, & Seigneurie, par les proprietaires d'iceux, en quelques mains qu'ils soient, en restituant le prix, à celui qui en sera saisi, sauf au dit proprietaire son action contre celui, qui les aura donné en gage, ou alienés.

V.

Les choses mobiliaires, & mouvantes, venduës publiquement, ne pourront être vendiquées & repetées par les proprietaires, sinon en restituant le prix, à celui qui les aura acquises, sans fraude, sauf audit proprietaire, de recouvrer le prix du vendeur. La vente faite à plus bas prix que la moitié sera reputée frauduleuse.

TITRE

TITRE XXV.

Des Criées & Subhaſtations des biens immeubles.

ARTICLE I.

L'Officier, ou huiſſier qui fera ſaiſie, & lévation de biens immeubles, la ſignifiera au débiteur proprietaire du fonds levé, s'il le peut rencontrer, ou à ce défaut au poſſeſſeur, inquilin, ou admodiataire, & ce à leurs perſonnes, ou à leur domicile, en parlant à des perſonnes capables de leur en donner connoiſſance.

II.

La ſaiſie, & lévation du fonds devra être faite, en preſence de deux témoins connus: le débiteur devra être aſſigné, à comparoître par devant le Lieutenant, ou tel autre Juge qu'il conviendra, pour voir mander ſuivre à la taxe du fonds, aux criées, ſubhaſtations & expédition d'icelui: l'exploit de l'huiſſier fera mention de tout ce que deſſus, contiendra ſommairement les cauſes de la lévation, & d'icelui devra être donnée une copie à partie, & une autre ou l'original raporté au greffe des ſubhaſtations le tout à peine de nullité.

III.

Si les biens ſaiſis & levés ſont vacans, ou que leur lévation ne puiſſe être ſignifiée au proprie-

taire, riére la Jurisdiction ou Souveraineté du lieu ou ils sont situés, il sera pourveu de curateur ausdits biens, pour être ouï sur ce qu'il estimera devoir representer pour la défense du proprietaire d'iceux absens.

IV.

La premiére criée des subhastations des fonds situés en cette Ville ou franchises, sera commencée le second Samedi aprés la lévation; il y en aura trois, qui seront faites à son de trompe, par les carrefours & places publiques, les Samedi, environ midi, de six en six semaines, sans discontinuation ou interruption d'icelles.

V.

Et quant aux fonds situés dans les Chatelenies de cet Etat, les criées seront faites, les jour de Cour à l'issuë des plaidoiries, & la premiére criée commencera le second jour accoutumé de tenir la Cour, aprés celui de la lévation, & ce nonobstant féries.

VI.

Le jour de l'expédition devra être specifié dans chaque criée, ce sera celui de la derniére criée, s'il n'est pas férié, & s'il y a vacation ce jour là, ce sera le Samedi suivant, & à la campagne le jour de Cour le plus proche; Le jour d'expédition ne pourra être renvoié plus loin, que de deux Samedi ou jours de Cour, sous quel prétexte que ce soit, ni par surçoi, obtenu des Juges, ni par convention des parties, à peine de nullité de la subhastation, qui ne pourra

pourra plus être pourſuivie, ſi l'expédition n'eſt faite le jour préfigé; mais tombera, & devra être recommencée par l'inſtant, s'il veut pourſuivre une expédition.

VII.

S'il y a des tiers opoſans aux criées & ſubhaſtations, ils ſeront ouïs ſur leur opoſition, au premier jour plaidable ſans interruption néanmoins desdites criées, ſubhaſtation, vente, & expédition, leſquelles auront leur cours au préjudice du débiteur.

VIII.

Mais ſi le tiers opoſant, pour fondement de ſon opoſition, alléguoit, que le fonds levé, ou partie d'icelui, lui apartient, il ſera ouï, & connu de ſon opoſition, avant la vente & expédition du fonds levé; pour être diſtraction & adjudication faite à ſon profit, de ce qui ſera jugé lui apartenir dans ce fonds.

IX.

Si lesdits opoſans, ſont trouvé témeraires opoſans, ils ſeront condannés à l'amende, d'un ſol par florin, ou autre arbitraire, ſuivant l'éxigence du cas, le Juge même pourra les obliger de donner caution, ſi la qualité de la perſonne ou de la cauſe le requiérent.

X.

Le jour de la premiére criée, on devra afficher des écrits avec les panonceaux de la Seigneurie, à la colonne de la hâle de la Maiſon de Ville; à celle de la hâle du Molard, de St.

 Gervais,

Gervais, & à la porte de la maison, ou sur le fonds levé, contenant la lévation, le nom des instans, débiteurs, & possesseurs des fonds levés, leur situation & confins, la somme pour laquelle on les subhaste, les criées & jour de l'expédition, & si les fonds levés, ne sont pas dans cette ville; ou franchises, cet écrit au dessus duquel seront les panonceaux de la Seigneurie, sera affiché à la porte du temple de la Chatelenie ou lesdits fonds seront situés.

XI.

Les opositions à fin de distraction, étant jugées & les criées faites, il sera passé à la vente au jour marqué, & le fonds levé expédié au plus offrant, & dernier encherisseur.

XII.

Les solennités de lévation, subhastations, & expéditions ci devant préfigées, aiant été observées, qui que ce soit, qui ne sera auparavant intervenu, ou ne se sera oposé, absens, pupiles, veuves, même le fisc, ne seront receus à demander droit, proprieté, actions ou hipothéques quelconques sur les fonds levés, & expédiés, mais en seront forclos, sauf leur recours, contre le débiteur, ou autres biens qu'il pourroit avoir. Et quant aux servitudes deües par les fonds qui seront subhastés, elles ne seront point purgées par lesdites subhastations, si la lévation, n'a pas été signifiée au proprietaire, ou possesseur des fonds auxquels lesdites servitudes sont deües.

XIII.

Au cas que le fonds levé, n'ait pû être vendu, & expédié, pour avoir été trop taxé, il sera retaxé à plus bas prix par les Commis à ce sujet, & la vente & expédition, sera renvoiée, au Samedi suivant; auquel jour si personne n'encherit, l'instant sera obligé de prendre le fonds levé, au prix qu'il aura été retaxé.

XIV.

Toutes ventes, & expéditions desdits biens subhastés, seront faites à la charge des droits Seigneuriaux de fief & censive; encor qu'il n'y auroit eu aucune oposition, ou intervention, au sujet de tels droits.

XV.

Quant aux lods retardés, arriérage de fiefs, censes & autres droits Seigneuriaux, ceux à qui ils seront deus seront obligés de s'oposer.

XVI.

Le dernier encherisseur, auquel l'expédition aura été faite, sera obligé, à peine de prison de consigner, & raporter réellement, en main de justice, dans huict jours, le prix du fonds, qui lui aura été vendu & expédié, à moins qu'il ne fut créancier en ordre, ou degré utile, pour être paié sur ce prix, auquel cas déduction faite de ce qui lui est deu, il devra consigner le surplus.

XVII.

Et s'il arrivoit que le dernier encherisseur, dans le prix de son enchére, y eut compris l'échange, ou remise, de quelque fonds pour tenir

lieu de prix, ou partie d'icelui, il sera néanmoins obligé de raporter réellement en main de justice, dans le terme préfigé, le prix auquel le fonds donné en échange sera estimé par expers, qu'il soit situé dans cette souveraineté, ou dans une autre.

XVIII.

Le droit de consignation, pour le Lieutenant & Auditeurs du droit, sera demi pour cent, des sommes, qui ne seront pas raportées réellement, mais par consignation feinte; & un pour cent de celles qui entreront réellement dans la caisse de la justice. Et celui des Châtelains sera d'un pour cent, pour les consignations feintes, & deux pour cent, lors que l'argent entrera réellement dans leur caisse. Tous les Juges sont exhortés de prendre garde, que ces droits, ne diminuent que le moins qu'il sera possible, le prix de l'expédition, mais soient à la charge de celui, ou ceux qui seront cause, & en tort du retardement de la délivrance d'icelui.

XIX.

Sur le prix de telles expéditions, on paiera en premier lieu, les frais des lévations, saisies criées, subhastation, & procedures de justice, expédition & décret desdites subhastations le tout sur le pied du tarif; Item ce qui sera deu à la Seigneurie pour le lods du fonds subhasté.

XX.

Le surplus dudit prix sera délivré aux créanciers qui se seront oposés sur icelui, & suivant l'ordre

l'ordre qu'ils auront été gradués & rangés, & s'il n'y en a aucun, ou suffisamment pour absorber le prix, au proprietaire du fonds vendu.

XXI.

Ceux qui prétendront avoir droit sur les deniers d'un fonds levé, devront s'oposer sur les deniers qui en proviendront; & faire écrire leur oposition sur les regîtres du greffe, pendant les criées du fonds, & dix jours aprés; passé lesquels il sera procedé à la délivrance desdits deniers à leur exclusion.

XXII.

L'oposition devra être pour une somme certaine & fixe, & non vague, sous la clause de déduction de tous légitimes paiemens; elle devra contenir une briéve specification des droits, sur lesquels elle est fondée, avec constitution de Procureur & élection de domicile en cette ville, si elle est faite par un étranger, le tout à peine de nullité.

XXIII.

Dans les discussions generales, aucuns interests ne seront tirés, en faveur des créanciers, sur le prix des biens vendus, dés la vente d'iceux, sauf ausdits créanciers de les repeter, contre les temeraires oposans, & dans les autres ventes & graduations ordinaires, les débiteurs seront déchargés des interests six semaines aprés l'expédition de leur fond, sur le prix d'iceux, sauf aussi ausdits créanciers de le repeter contre les témeraires oposans.

XXIV.

XXIV.

Et s'il y avoit des oposans, pretendant que le fonds subhasté leur est hipothéqué, pour la garentie & maintenance de quelques fonds, par eux, auparavant acquis du proprietaire du fonds subhasté; & que pour cette garentie, ils doivent être rangés, selon la priorité de leur hipothéque; pour évi r les difficultés que telles garenties, dont l'estimation, est incertaine, (le cas d'éviction n'étant point arrivé,) peuvent causer, dans la distribution des deniers, cette reigle sera observée. Lesdits oposans pour l'hipothéque qu'ils ont au sujet de la garentie, seront rangés & gradués, dans leur ordre, comme si le cas d'éviction étoit arrivé, & comme s'ils devoient être remboursés; aucuns deniers néanmoins ne leur seront délivrés; mais les créanciers qui seront en ordre subsequent, & qui recevront lesdits deniers, en feront quittance & confession au greffe de la justice, pour les raporter par ordre retrograde, le cas déviction, & de garentie arrivant, le dernier créancier premiérement, & les subsequens en retrogradant aprés lui, jusques à concurrence de ce qu'il faudra pour la garentie, laquelle confession, & promesse de raport, sera faite par lesdits créanciers subsequens, sans être astrains, à en donner caution, s'ils ont des immeubles à concurrence des sommes qu'ils recevront, autrement ils seront obligés d'en donner une; laquelle néanmoins, en cas déviction, ne pourra être

être molestée, que le principal débiteur de la garentie ne soit premiérement discuté ; & les biens qu'il aura vendu depuis lesdites subhastations.

TITRE XXVI.

Des Prescriptions.

ARTICLE I.

Toutes dettes personnelles, dont il n'y aura preuve, par obligation, cédule, ou autre acte, qui n'auront été exigées, dans les dix ans, ne pourront plus être demandées, ni les débiteurs ou leurs héritiers, contrains au paiement, en jurant néanmoins, par les débiteurs de ne rien devoir, ou par leurs héritiers, de ne sçavoir que la chose soit deüe.

II.

Semblable prescription aura lieu, pour les servitudes, & actions, & choses réelles, ou dépendante de realité, là ou il n'y aura obligation, cédule, ou titre.

III.

Actions & hipothéques pour causes de constitution, & restitution de dote, seront sujettes à prescription, comme autres actions & hipothéques, qui toutes seront prescrites par trente ans.

IV.

A l'égard des légitimes & supplement d'icelles, lors qu'il y aura eu un testament, qui reduit une personne à sa légitime, & l'institue héritiére en icelle, ou la lui légue, elle pourra être demandée, pendant trente ans, comme tous les autres legs, mais si le testateur n'a point legué de légitime, ou à legué une somme de laquelle on ne veuille pas se contenter, l'on ne pourra quereller ledit testament, en demandant légitime, ou supplement de légitime ni autrement, si l'on ne se pourvoit pas dans cinq ans, à conter dés l'ouverture du testament.

V.

Prescriptions auront vigueur contre toutes personnes, sauf contre les pupiles, en faveur desquels le tems, qu'ils auront été impubéres sera distrait.

VI.

Actions d'injure seront abolies par prescription d'un mois, aprés la connoissance d'icelles.

VII.

Les choses dérobées, pourront être vendiquées & suivies, pendant six mois, contre quelque personne que ce soit, qui en sera trouvée saisie, en rendant le prix, pourveu qu'elles aient été achetées de bonne foi; passé ces six mois, le possesseur de bonne foi pourra oposer de prescription.

VIII.

Tous rachats seront prescrits aprés dix ans, si le terme de racheter, n'est prolongé par les parties.

IX.

IX.

Les ſaiſies ſimples & extrajudicielles ne dureront que quarante jours; mais s'il y a eu, interpellation judicielle aux fins de déclarer ce qui peut avoir été ſaiſi, avec comparoiſſance en juſtice, cette ſaiſie durera trente ans.

X.

Salaires de ſerviteu , qui ſeront ſortis du ſervice de leurs maîtres, ne pourront être demandés, aprés ſix mois, à conter du jour qu'ils ſeront ſortis, s'il n'y a eu arreſt de conte, cédule, obligation, ou interpellation.

XI.

Les admodiataires des cenſes, ſeront obligés de les recouvrer dans trois ans, aprés les termes d'icelles écheus, paſſé leſquels leur pourra être opoſé de preſcription, ſinon qu'il y ait eu nouvel accord, promeſſe, ou obligation expreſſe.

XII.

Les cenſes, rentes, & dettes de bled & vin devront être recouvrées chaque année par ceux auſquels elles ſont deües. Si elles ne ſont pas exigées dans l'année, les débiteurs ne pourront être contrains de paier en eſpéce, mais ils pourront, s'ils le veulent paier en argent, ſelon la valeur commune, de l'année en laquelle elles étoient deües.

XIII.

Aucune perſonne majeure, ne ſera admiſſible à demander reſtitution en entier, aprés dix

années écoulées dés le jour de l'acte, ou dés la majorité accomplie, ſi le contract a été fait en minorité.

XIV.

Preſcriptions ſeront interrompuës, par paiemens, interpellations judiciaires; enſuite deſquelles il y aura eu défaut obtenu, ou comparoiſſance en juſtice, & par des requêtes apointées par des Juges, & ſignifiées à partie.

TITRE XXVII.

Réglement ſur le profit & prêt d'argent.

ARTICLE I.

LE taux des intereſts légitimes, & non ſtipulés ſera cinq pour cent par an.

II.

Et pour éviter toute uſure, & que ceux qui prêtent, ou empruntent n'éxigent ou paient, à titre d'intereſt ou profit, au dela de ce qu'il eſt permis, en confeſſant d'avoir receu, une plus grande ſomme, que celle qui a été réellement receüe, pour faire ſervir le ſurplus de cenſe, ou intereſt, il y aura dans tous les contracts de prêt d'argent, à cenſe, intereſt, ou profit un ſerment exprés & ſpecifique, de la ſomme qui aura été veritablement livrée & receuë.

III.

Il ne ſera permis d'acheter aucun bled en herbe, ſi ce n'eſt à condition de le paier au plus bas

bas prix, qu'il aura valu dés la moiſſon juſques au premier de Janvier ſuivant, & ſelon que ledit prix aura été enregiſtré, à peine de confiſcation du bled ou argent.

IV.

Les achats des fruits & priſes, & les antichréſes ſeront faites à un prix raiſonnable : Et s'il y a excés notable comme plus du tiers, moins que la choſe hipothéquée rend par communes années, l'eſtimation desdits fruits, ſera faite par expers, ſous autorité de juſtice, & ils ſeront reduits ſur le pied de l'intereſt qu'il eſt permis de ſtipuler.

V.

Et quant aux achats des loiers des maiſons, s'il y a excés, il ſera auſſi moderé équitablement par juſtice.

VI.

Les ventes à faculté de rachat, ſeront faites à prix raiſonnable, & là ou il y aura plainte, le prix ſera reduit, aux trois quart de la commune valeur, & ſi l'acheteur veut retenir la piéce, il ſera obligé de les donner.

TITRE XXVIII.

Des Notaires.

ARTICLE I.

NUl ne sera receu Notaire, qu'il ne soit Citoien ou Bourgeois, de bonne vie & mœurs, aiant vint cinq ans accomplis, & été trouvé expert, & capable d'éxercer cet art, par l'éxamen qui en aura été fait, sous la présidence de l'un des Sindics, & de deux Conseillers, par deux Avocats, & quatre Notaires nommés par le Conseil.

II.

Le Conseil pourra néanmoins accorder dispense d'âge, pour pouvoir être receu à l'éxamen, & exercer la profession de Notaire, à celui qui aiant vint ans accomplis, auroit assez de lumiére, prudence & experience, pour s'en bien acquitter.

III.

Les Notaires tiendront regiftres soit protocoles de tous les contracts & testamens, qu'ils recevront, pour y avoir recours, quand il sera nécessaire. Ils ne laisseront dans iceux aucun vuide, & ne stipuleront aucun acte sur des fueilles ou cartes volantes, pour les inserer ensuite dans leurs regiftres, à la reserve des procurations simples & speciales qu'il ne sera nécessaire de minuter. Ils écriront dans leurs regiftres, les contracts ou testamens dans toute leur

leur étenduë, selon qu'ils doivent être grossoiés, & expediés; ils déclareront au commencement du contract leur nom & surnom, le tems de la stipulation, si c'est avant ou aprés midi, & soussigneront dans leurs protocoles chacun desdits contracts & testamens.

IV.

Et si deux Notaires reçoivent conjointement, un même testament, contract, ou autre instrument, ils seront obligés, l'un & l'autre de les signer dans le protocole.

V.

Ils seront obligés de tenir leurs registres, ou protocoles secrets, & de ne les communiquer qu'aux contractans, leurs héritiers, ou aiant juste interest.

VI.

Les Notaires seront aussi obligés de sommer les parties de déclarer, de qu'elles charges, & envers quels Seigneurs sont chargés les fonds & piéces mentionnées dans les contracts qu'ils recevront. Ils les avertiront de déclarer, si elles n'ont point fait d'autres contracts, dispositions, ou hipothéque notable, pour raison de la même chose, à peine d'être punies suivant l'éxigence du cas, si l'on trouve dans la suite, qu'elles aient sciemment teu & caché, lesdits precedens contrats, ou dispositions.

VII.

Ils avertiront les parties du serment qu'elles prêtent dans les contracts, de la vertu & efficace d'icelui, & exigeront d'elles ce serment

d'une maniére claire & ſpécifique, afin qu'elles ne le prêtent trop facilement, & qu'elles contractent avec meure déliberation, pour ne contrevenir auxdits contracts, ſous prétexte de léſion ou dommage, qu'il vaut mieux ſouffrir que de violer ſon ſerment.

VIII.

Ils prendront garde auſſi, que les contractans ou teſtateurs, ſoient capables de contracter, ou diſpoſer, tant par raport à l'âge, qu'a la prudence qui y eſt requiſe, & ne redigeront les contracts, ou teſtamens par écrit, qu'aprés avoir clairement connu & compris, l'intention, ou volonté des contractans, & teſtateurs.

IX.

Ils ne recevront aucun contract, ou diſpoſition, que de perſonnes bien connuës. Les témoins devront auſſi être connus d'eux, autant qu'il ſera poſſible, ils en apelleront dans les teſtamens codicilles, & donations le nombre néceſſaire, & dans les autres contracts, trois ou deux pour le moins.

X.

Dans les obligations ſoit contract de prêt, ſi les parties ſçavent écrire, elles devront ſigner le regiſtre du Notaire, & ſi la partie qui s'oblige ne ſçait écrire, il faudra qu'il y ait au moins un des témoins, qui ſçache écrire, & qui ſigne, & dans les autres contracts, perpétuels & réciproques, les parties devront ſigner, ſi elles ſçavent écrire, à ce défaut il faudra deux témoins, qui ſçachent écrire.

XI.

XI.

Les Notaires feront obligés d'exhorter les teftateurs de léguer aux pauvres, & au Collége. Ils feront auffi obligés, de raporter par ferment dans la Chambre des Contes, de trois en trois mois, la défignation des teftamens qui contiendront des legs pies, & celle des contracts, qui devront lod, à peine d'être caffés de leur emploi.

XII.

Dés qu'un Notaire aura apris la mort d'un teftateur ou donateur, dont il aura receu quelque difpofition, il fera obligé de donner avis de ces difpofitions, à ceux qui y auront intereft.

XIII.

Tous Notaires feront obligés de faire féeller les inftrumens par eux receus, avant que de les expédier aux parties, à peine de foixante fols pour chaque fois.

XIV.

Aprés le décés des Notaires, leurs protocoles feront remis entre les mains de la Seigneurie, pour être gardés dans fes Archives, ou être avifé, à quel autre Notaire la garde en pourra être confiée.

TITRE XXIX.

Des Donations.

ARTICLE I.

LEs donations de choſes immeubles, ne ſeront valables, ſi elles ne ſont redigées par écrit, & receuës par Notaire, en preſence de témoins, ou qu'il y ait tradition réelle, & effective des choſes données ſans rien retenir en icelles par le donateur.

II.

Toutes donations de choſes immeubles, donations de tous biens, de toutes dettes, ou de tous meubles, ne ſeront valables, ſi elles ne ſont inſinuées, & enregiſtrées au greffe de la Juriſdiction ou les biens ſont ſitués, & encor dans celui ou les donateurs ſont domiciliés.

III.

Le nombre des témoins néceſſaire dans une donation eſt de cinq au moins, qu'elle ſoit entre vifs ou à cauſe de mort.

TITRE

TITRE XXX.

Des Testamens, Institution d'héritier, & disposition de derniére volonté.

ARTICLE I.

CElui qui n'aura pas dixhuict ans accomplis ne pourra pas faire un testament, ou autre disposition de derniére volonté, & à cause de mort.

II.

Les enfans qui sont sous la puissance de pére ne peuvent tester, ni disposer à cause de mort, sans la permission, ou consentement de leur pére, si ce n'est des biens qu'ils auront acquis à la guerre, ou dans les études.

III.

La femme mariée quoi que sous puissance & autorité de son mari, peut néanmoins faire testament, ou autre disposition, de derniére volonté, sans être autorisée par lui.

IV.

La forme & solennité nécessaire d'un testament, est d'apeller sept témoins mâles, âgés au moins de vint ans, gens connus, en présence desquels, le testateur nommera de sa propre bouche, les héritiers qu'il voudra instituer, & les priera de s'en souvenir, sa volonté sera sans aucun intervalle rédigée par écrit, par le Notaire apellé pour ce sujet, qui fera ensuite lectu-

re, & pronontiation intelligible, en presence dudit testateur & témoins de ce qu'il aura écrit. Toutefois dans les testamens faits par les péres & méres, ou autres ascendans, entre leurs enfans, & par les descendans entre ascendans en ligne directe, & dans ceux pour cause pie, le nombre de trois témoins des qualités ci-dessus suffira, outre le Notaire.

V.

Et si le testateur, veut que son testament soit secret, l'aiant écrit, ou fait écrire par un autre, & en ce dernier cas l'aiant lui même signé, il pourra le clorre, & séeller de son cachet, & en presence du Notaire, & sept témoins, déclarer, que ce qu'il a écrit, ou fait écrire, dans le papier qu'il leur présentera, est son testament, ou disposition de derniére volonté, laquelle déclaration sera écrite, sur le repli par le Notaire, qui la signera avec les témoins: Ces solennités étant observées, ce testament sera valable quant à la forme.

VI.

Pour ce qui est des codicilles, & donations à cause de mort, il suffira d'apeller cinq témoins des qualités susdites; le même nombre suffira pour les testamens faits aux champs, ou il n'est pas facile de trouver grand nombre de témoins.

VII.

Et à l'égard desdits testamens faits aux champs les Pasteurs du lieu, pourront les recevoir, en présence de cinq témoins, & devront

sans

ſans intervalle ou renvoi, écrire la diſpoſition du teſtateur, & la lire en ſa preſence, & deſdits témoins, & la ſigner.

VIII.

En cas de peſte ou guerre, il ſuffira d'apeller deux témoins avec le Notaire, & là ou on ne pourra trouver un Notaire, il faudra quatre témoins des qualités ci-deſſus, qui devront dans un mois, faire raport en juſtice du teſtament ou diſpoſition faite entre leurs mains.

IX.

Si le teſtateur néanmoins vouloit faire un teſtament olographe, il lui ſera permis, pourveu que ſon teſtament ſoit entiérement écrit, & ſouſſigné de ſa propre main, ſoit qu'il ſoit pére ou autre, & ſon écriture étant reconnuë par cinq témoins tels que deſſus, il ſera valable, quoi qu'il n'ait été receu ni ſigné par Notaire.

X.

Inſtitution d'héritier ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, ne pourront être faites par contract ſoit de mariage ou autre.

XI.

Les péres & méres peuvent diſpoſer de leurs biens, à l'avantage de l'un de leurs enfans, ou de telle autre perſonne qu'il leur plaira, en laiſſant à leurs enfans la légitime, qui eſt la moitié de ce qui leur viendroit ab inteſtat, laquelle ne pourra être chargée.

XII.

Quand les péres & méres auront institué leurs enfans héritiers en leurs biens universellement, ils seront obligés, de faire cet honneur à leurs péres & méres, d'accepter entiérement cette institution, ou s'en abstenir, & y renoncer du tout, sans pouvoir prétendre de leur succéder seulement, en leur légitime, afin de n'être pas obligés d'éxécuter ce qui auroit été ordonné par lesdits pére & mére, & audit cas de refus, discussion étant faite, des biens du défunt, ce qui restera aprés le paiement des dettes & legs, sera donné aux parens. Toutefois si lesdits testateurs avoient fait des legs excessifs, & immenses, leurs enfans, prenant la qualité d'héritiers, pourront s'aider du bénéfice de la quarte falcidienne, & la déduire, sur lesdits legs, & s'il y avoit des substitutions ou fideicommis onereux, ils pourront s'aider, & user de la déduction, des quartes Trebellianique & légitime.

XIII.

Les testateurs aiant pére ou mére, seront obligés s'ils meurent sans enfans, de leur laisser la légitime, qui sera, comme ci-dessus, la moitié de ce qu'ils auroient eu ab intestat, laquelle aussi ne pourra être chargée, par le testateur.

XIV.

Si les péres ou méres ne font point de mention dans leur testament, de leur fille, à laquelle ils ont constitué dote en la mariant, leur testament

ment ne sera pas rompu, à cause de tel oubli, & prétérition, mais la fille sera reputée instituée dans sa dote.

XV.

Cependant si cette dote, ou ce qui lui aura été légué par le testament, ne monte à sa légitime, telle qu'elle lui est deüe, elle pourra demander le supplement.

XVI.

Et l'héritier institué aura le choix de faire ce supplement, en argent contant, s'il n'aime mieux donner des biens & fonds du défunt pour ladite légitime, suivant qu'ils seront estimés par expers.

XVII.

Là ou il y aura difficulté, sur l'estimation des biens ou fonds du défunt, pour reigler la quotité de la légitime, ou ce qui compéte à chacun des successeurs, l'estimation, en sera aussi faite par expers.

XVIII.

Quand les testateurs n'auront point d'enfans, mais des fréres ou sœurs, ou enfans de leurs fréres ou sœurs, ils seront obligés de leur laisser une légitime, qui sera la quatriéme partie de ce qu'ils auroient ab intestat, laquelle ne pourra être chargée.

XIX.

Toutefois s'il y avoit des fréres ou sœurs ou de leurs enfans, qui fussent conjoins des deux côtés, & d'autres qui ne le fussent que d'un côté seule-

ſeulement, le teſtateur ne ſera obligé de donner aucune légitime, à ceux qui ne ſeront conjoins que d'un côté.

XX.

. Les teſtateurs néanmoins pourront pour juſte cauſe d'ingratitude, exhéréder ceux à qui ils ſont obligés de laiſſer une légitime.

XXI.

Si les teſtateurs ont diſpoſé de leurs biens ſans laiſſer aux perſonnes ſus nommées leur légitime, ou leur aiant moins donné que la légitime, elles pourront être demandées, ou le ſupplement, & le teſtament ou diſpoſition de derniére volonté, ſubſiſtera au ſurplus.

XXII.

Le teſtament néanmoins ſera rompu & annullé, à cauſe de la prétérition, & oubli de l'un des enfans, ou nativité d'un poſthume non inſtitué héritier, & alors les legs, ou autres diſpoſitions ſeront nulles & caſſées; Cependant, ſi dans ce teſtament, le teſtateur avoit portionné ſes filles, elles ſeront obligées de ſe tenir à la volonté, & diſpoſition de leur pére, & pourront demander ſupplement, ſi elles ne ſont portionnées ſuffiſamment.

XXIII.

Si dans un teſtament rompu & annullé par les moiens ſuſdits, le teſtateur avoit déclaré devoir à quelcun, cette confeſſion ſera valable, à ſon préjudice, & de ſes héritiers.

XXIV.

XXIV.

La mére qui aura convolé en secondes nôces ne pourra donner, ni laisser aux enfans du second mariage, plus qu'aux enfans du premier.

XXV.

Tous les testamens, soit olographes, soit clos, soit ouvers ou nuncupatifs seront raportés, par devant le Conseil, ou le Lieutenant, pour être enregistrés à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens dommages & interests.

XXVI.

Aucun droit d'Aubeine n'aura lieu, sur les biens des étrangers morts dans cette ville, qui seront d'un Etat, ou ce droit ne sera pas exercé au préjudice, de ceux de cet Etat, mais s'ils meurent sans tester, ou s'ils n'ont pas des héritiers légitimes dans cet Etat. leurs biens seront pris par inventaire, & reduits en sureté, entre les mains de la Seigneurie, à l'instance du Procureur General, pour être conservés, aux héritiers les plus habiles, qui paroitront dans deux ans; passé ce tems, ils seront dévolus à la Seigneurie.

TITRE XXXI.

Des Substitutions.

ARTICLE I.

TOutes dispositions ou donations, contenant substitutions, 'deicommis,conditions, & charges de laisser, & transferer les biens, par succession réciproquement, ou par degré de l'un à l'autre n'auront aucune force ni vigueur, au préjudice des contracts, venditions, alienations, hipothéques, obligations, adjudications, confiscations, condannations, affaires & négoces, qui seront faits & traités avec ceux, qui seront chargés, ou qui auront cause d'eux, pourveu toutefois qu'ils aient, passé l'âge de vint cinq ans, ou bien qu'ils soient capables, & autorisés par la Seigneurie pour pouvoir contracter, ou que lesdits mineurs eussent hipothéqué des biens sujets ausdites charges, pour causes de mariage, ou dote constituée ausdits mineurs, ou accroit, & augment légitime, de ladite dote, & ce sans dol, fraude & tromperie quelconque.

II.

Les substitutions ou fideicommis indefinis ou faits à plusieurs degrés, n'auront lieu ni effet, que jusques au deuziéme degré inclusivement aprés la premiére iustitution, c'est à dire n'auront lieu aprés que l'héritage, soit biens substitués,

tués, aura paſſé entre les mains de deux perſonnes, outre l'héritier inſtitué.

III.

Les partages qui ſeront faits entre les enfans & autres héritiers, des biens ſujets à ſubſtitution ou fideicommis, ne feront préjudice auſdites ſubſtitutions, ou fideicommis le cas arrivant, ſinon qu'il y eut renonciation expreſſe faite par tous ceux, qui peuvent prétendre, en vertu dudit fideicommis.

IV.

Si celui qui aura contracté avec la perſonne chargée de telles ſubſtitutions ou conditions, ou qui aura acheté de lui des biens chargés, à été adverti desdites charges, & que l'alienation ait été faite en fraude, & non pour les cas permis par le droit, telle alienation ſera revoquée.

V.

Si ledit contractant n'a été adverti desdites charges, ni participé à la fraude, le ſubſtitué pourra avoir ſon recours contre les héritiers, & ſur les biens de celui qui aura fait telle alienation, à concurrence de la valeur des biens alienés, & chargés de telle ſubſtitution, à moins que l'alienation, n'ait été faite, pour les cas permis par le droit.

VI.

La ſubſtitution pupillaire expreſſe ou tacite ou le fideicommis dont un pére aura chargé ſon enfant, pupille ou poſthume, n'exclutra pas entiérement la mére, de ce qu'elle auroit pû

 preten-

pretendre, sur les biens de son enfant, auquel a été substitué, mais elle pourra demander, & avoir sa légitime, la substitution ou fideicommis aiant force pour le surplus, laquelle légitime, en ce cas sera la tierce partie, de ce qu'elle auroit eu ab intestat, par le décés dudit pupille ou posthume. Et pareillement le frére conjoint des deux côtes ne sera entiérement exclus, mais aura pour sa légitime, la quatriéme partie de ce qui lui viendroit ab intestat.

VII.

Toutes substitutions, ou fideicommis devront être faites expressément, & aucunes substitutions ou fideicommis conjecturels, ne seront valables.

TITRE XXXII.

Des Successions ab intestat.

ARTICLE I.

LOrs qu'il s'agira de succéder ab intestat, dans les biens d'un pére ou d'une mére, il n'y aura aucune difference de sexe, les filles comme les fils succéderont par égales portions, & s'il y a des descendans, dans un degré plus bas, ils representeront leurs péres & méres.

II.

Les enfans qui auront receu de leurs péres ou méres, quelques biens, argent, fonds, ou autres,

autres, soit en faveur de mariage, ou d'une autre maniére, seront obligés d'en faire raport, ou tenir conte, & en faisant cette collation, ils ne pourront être exclus, des successions de leurs péres ou méres, sinon qu'ils y eussent expressément renoncé.

III.

Toutefois si lesdits péres ou méres avoient donné, quelque bien à l'un de leurs enfans, pour lui apartenir en pur avantage, & sans être sujet à raport, ou l'eussent dépensé, pour le faire instruire dans les sciences, ou dans quelque art, ou profession, ce bien, ou argent donné, ou dépensé pour telles causes, détude, ou aprentissage, ne sera sujet à aucun raport ou collation.

IV.

Un batard pourra disposer de ses biens mais s'il décéde sans enfans légitimes, & ab intestat, ses biens seront écheus à la Seigneurie.

V.

Les batards & enfans illégitimes, ne seront capables de succéder, soit à pére, ou à mére, mais lesdits péres, & méres, qui n'auront aucuns enfans, leur pourront donner par testament, donation à cause de mort, ou entre vifs, jusques à la moitié de leurs biens; & s'ils ont des enfans légitimes, ils pourront donner aux illégitimes jusques à la huitiéme partie de leurs biens, & non au delà, pour tous, en quelque nombre qu'ils soient.

VI.

Si le pére néanmoins, mouroit ab inteſtat, ou n'avoit point pourveu, à ſon batard, il lui ſera pourveu par juſtice d'alimens néceſſaires juſques à l'âge de dixhuict ans.

VII.

Les péres & méres ſuccédent à leurs enfans, mourans ſans enfans, & s'il n'y a ni pére ni mére les aieul, & aieule, aſſavoir ceux du côté paternel dans les biens paternels, & ceux du côté maternel dans les biens maternels.

VIII.

Et s'il y a des fréres ou ſœurs du défunt conjoins des deux côtés, ils ſuccéderont par égales portions dans les biens du défunt de quelque part qu'ils viennent avec leurs dits pére & mére, aieul & aieule; & les enfans des autres fréres ou ſœurs conjoins des deux côtés, concourront dans la ſucceſſion avec leurs oncles, tantes, aieux, & aieules, repreſenteront leur pére décedé, & auront entre eux la portion qu'auroit eu leur pére.

IX.

Si la mére, aieule, ou aieul maternel, ſurvit à ſon fils, aiant des fréres du côté paternel ſeulement elle ne ſuccédera à ſon dit fils, dans les biens immeubles paternels, que pour en jouïr par uſufruit ſa vie durant, & aprés ſa mort leſdits biens retourneront aux frére paternels, ou aux leurs, & ſi toute la ſucceſſion deſdits biens paternels conſiſte, en meubles, argent ou dettes

dettes actives, la mére aura une moitié en proprieté, & l'autre moitié en usufruit seulement.

X.

Si le défunt ne laisse aucun ascendant ou descendant, les fréres & sœurs conjoins des deux côtés succédent ab intestat, & excluent les fréres & sœurs, qui ne sont joins que d'un côté, à la reserve des biens immeubles, procedans de leur côté & ligne, dans lesquels les mâles joins d'un côté, succéderont avec leurs autres fréres conjoins des deux côtés.

XI.

Et s'il y a des enfans d'un autre frére ou sœur, qui étoient joins des deux côtés, ils représenteront leur pére & mére, dans la succession de leur oncle ou tante.

XII.

Et s'il n'y a aucun frére ou sœur conjoins des deux côtés, mais des enfans d'iceux fréres ou sœurs, ils seront préferés aux fréres ou sœurs conjoins d'un côté seulement, & entreux succéderont par égales portions, & par tête.

XIII.

Aprés les fréres & enfans des fréres, les plus proches parens succédent, & aucune représentation, n'a lieu, en faveur de ceux qui sont en degré posterieur de frére ou sœur ou enfans de fréres ou sœurs.

XIV.

Si aprés le décés de l'un des conjoins par mariage, le survivant n'a pas des biens pour subvenir

subvenir à sa nourriture & entretien, il lui sera pourveu, afin qu'il ne tombe en mendicité, de pension raisonnable, pendant sa viduité sur les biens du défunt, s'il en a laissé suffisamment, encor même que les enfans, qu'il auroit laissé, seroient d'un autre mariage.

XV.

Les biens de ceux qui seront condannés & executés à mort, tombent à leurs plus proches parens en ligne directe, ou collaterale. Et si lesdits condannés le demandent, il leur sera permis de tester, & disposer de leurs biens au profit de personnes capables de succéder, à la reserve de ceux, qui seront condannés, pour crime de léze Majesté, conspiration, & sédition, contre la Republique, & l'état d'icelle, ou pour empoisonnement, dont les biens seront confisqués au profit de la Seigneurie.

XVI.

Les biens de celui qui se sera précipité, noié pendu, ou tué volontairement, de quelque autre maniére, n'étant pas alienė d'esprit., seront aussi confisqués, au profit de la Seigneurie, & s'il y avoit des enfans naturels, & légitimes, il leur sera donné une légitime, telle qu'elle est reiglée par les presens Edits.

XVII.

Et au cas que lesdits biens soient chargés de substitution, ou fideicommis, ce qui pourra apartenir au substitué, ou fideicommissaire lui sera reservé.

TITRE

TITRE XXXIII.

Des Héritiers sous bénéfice d'inventaire.

ARTICLE I.

CEux qui craindront qu'une succession ne soit onereuse, & voudront se déclarer héritiers, à benefice d'inventaire, seront obligés d'apeller les créanciers, au moins ceux qui seront sur les lieux, devant les Juges ordinaires, qui leur pourvoiront comme par raison conviendra, pourveu qu'ils ne se soient immiscés dans les biens du défunt, avant qu'en avoir par autorité de justice, commencé l'inventaire, suivant la formalité prescrite ci-devant, dix jours aprés la mort, & paracheve dans vint, s'ils demeurent dans cette ville, ou dans les franchises. A l'égard de ceux qui seront plus éloignés, il leur sera ottroié un terme plus long s'il y échet.

II.

L'inventaire étant fait le majeur de vint cinq ans, qui ne se déclarera dans six mois aprés le décés, & le mineur & pupile dans un an, seront obligés de paier toutes les dettes, comme héritiers purs & simples.

III.

S'ils se déclarent héritiers à benefice d'inventaire dans le tems prescrit, les biens du défunt

 leur

leur feront laiffés, en donnant caution fuffifante de les reprefenter, en même qualité & efpéce qu'ils auront été inventoriés, autrement ils feront obligés de les raporter, & remettre entre main de juftice.

IV.

Le tems accordé pour fe déclarer héritier à benefice d'inventaire, ne fera pas un obftacle aux créanciers, qui voudront agir fur les biens de leur débiteur, qui puiffe les empêcher, d'éxercer leur action, même de retenir les biens dont ils feroient faifis, en cautionnant de les reftituer, s'il eft jugé qu'ils doivent le faire.

V.

S'il y a plufieurs héritiers teftamentaires, ou ab inteftat, qui conjointement veüillent s'aider de ce benefice, ils y feront receus.

VI.

Et au cas que l'un deux, ou quelque autre parent du défunt, jufques au coufin iffu de germain, inclufivement voulut accepter l'héritage purement & fimplement, il y fera receu en donnant caution fuffifante, de paier toutes les dettes.

VII.

Si la fucceffion confifte en meubles, marchandifes ou autres biens faciles à tranfporter, ou à perir, l'héritier tant à benefice d'inventaire que pur & fimple, qui fera étranger, n'en fera revêtu qu'en paiant les créanciers aparens & les légataires, ou en donnant caution de le faire.

VIII.

VIII.

S'il arrivoit que l'héritier à benefice d'inventaire eut latité, transporté, ou recelé secrétement, par dol & fraude, des biens de l'hérédité, il sera privé de ce benefice, reputé héritier pur & simple, & obligé de paier toutes les dettes.

TITRE XXXIV.

Des Discussions Generales & Volontaires.

ARTICLE I.

CElui qui voudra faire discussion generale de ses biens, pour paier ses dettes, raportera devant le Juge ordinaire, l'inventaire de tous ses biens deüement estimés, un bilan de tous ses créanciers & débiteurs, & fera apeller devant ledit Juge ses dits créanciers, pour en voir faire la déclaration, lesquels oüis lui sera pourveu comme il apartiendra.

II.

Il sera obligé de leur faire signifier le jour, auquel il sera procedé aux criées, subhastations, & expéditions de ses biens, il fera serment, de n'en avoir aliené aucuns, & les aliénations qu'il pourroit avoir faites, dés sa déclaration de vouloir faire discussion, seront nulles.

III.

Si ses biens sont en meubles ou marchandises, les Juges pourront provisionnellement, s'il

eſt néceſſaire les faire vendre, & conſerver le prix au profit des créanciers, en reiglant auſſi, & faiſant par proviſion diſtribuer ce qui ſera néceſſaire, pour la nourriture, & entretien de ſa famille.

IV.

S'il latite ou re[illegible]e quelque partie de ſes biens, il ſera puni ſuivant que le cas l'éxigera.

V.

Cette diſcuſſion ſera en outre ſignifiée à ceux qui pourroient y avoir quelque intereſt, par affiches miſes aux lieux marqués au titre des ſubhaſtations, & à cri public, qui ſera fait deux fois, ſçavoir le Mécredi, & le Samedi ſuivant, & par lettres requiſitoires, dans les Seigneuries & Etats voiſins, ſuivant la coutume.

VI.

Celui qui aura notifié diſcuſſion de ſes biens ne pourra s'en départir, aprés la premiére criée faite, ſi ce n'eſt du conſentement de tous ſes créanciers, & en les ſatisfaiſant, tant en principal, intereſts que dépens, juſques au dernier denier.

VII.

On procédera dans cette diſcuſſion gen rale, aux criées, ſubhaſtations, & expédition dés biens dés le Samedi qui ſuivra, la publication d'icelle, ſuivant la formalité preſcrite, au titre des ſubhaſtations.

VIII.

Celui duquel la diſcuſſion ſera connuë favorable ſera dans la ſuite libre, quant à ſa perſonne ſeulement,

seulement, mais s'il étoit jugé, qu'il a mal ménagé, ou versé, & procedé en mauvaise conscience, il demeurera non seulement lié, quant à sa personne, mais sera infame, & en outre puni suivant l'éxigence du cas.

TITRE XXXV.

Des Discussions Generales de biens vacans.

ARTICLE I.

LEs Juges des lieux, établiront par provision un curateur ou procureur deffenseur, aux biens vacans, par l'absence du proprietaire de plus de six mois, sans qu'on sçache ou il est: Ce procureur sera obligé de faire apeller une fois, à cri public, les parens dudit proprietaire, & les prétendans sur lesdits biens vacans, pour leur signifier ladite vacance, & les sommer d'y pourvoir. La même chose aura lieu, au regard des biens de ceux qui seront morts, sans héritiers purs & simples, ou à benefice d'inventaire.

II.

La discussion étant admise & ouverte, les créanciers comparoissans devant le Juge, confirmeront le curateur établi provisionnellement ausdits biens, si bon leur semble, ou en éliront un autre pour en avoir l'administration, recouvrer ce qui pourroit être deu, & faire proceder aux criées, subhastations, & expéditions desdits

 biens,

biens, ſuivant les formalités preſcrites dans le titre précedent, & dans celui des ſubhaſtations.

III.

Et afin que la diſcuſſion puiſſe être vuidée le plus briévement, & à moins de frais qu'il ſera poſſible ledit curateur fera apeller par devant le Juge, les créanciers, & autres pretendans droit dans des mêmes courts, pour y comparoître, & produire leurs titres & droits, qui ſeront regiſtrés par les ſecretaires, & greffiers dans un regiſtre particulier, enſuite leſdits créanciers ſeront gradués & alloüés en leurs degrés, ſans autres procedures, & s'il y a quelque autre difficulté, qui ne puiſſe être vuidée ſommairement, & en Audience, le Juge la décidera le plûtôt que faire ſe pourra, l'apel s'il y en a ſera vuidé, tant aux premiéres, qu'aux ſuprêmes apellations, vint jours aprés la prononciation de la ſentence, dont il y aura eu apel.

IV.

Les Juges termineront s'il eſt poſſible les diſcuſſions des biens, de ceux qui n'auront négotié que dans cette ville, ou aux environs, dans trois mois, celles de ceux qui auront négotié en France, Allemagne, Italie, dans ſix, & celles de ceux qui auront négotié en païs plus éloigné dans un an.

V.

Argent fourni pour les malades pendant leur maladie, alimens & ſemblables frais, ſalaires de ſerviteurs pour la derniére année, médicamens

INDICE DES EDITS.

TIT.

Fin De l'Indice.

Fautes

Fautes à Corriger.

Page 15. ligne 8. *venterie* lisez *vanterie.*
Pag. 46. au Titre lig. 3. *Confeßion* lis. *Confection.*
Pag. 47. *Article* V. lig. 3. *père* lis. *pér*[illegible]
Pag. 48. *Art. IX.* lig. [illegible] *XIII.* lig. 2. *aventifs* lis. *adventifs.*
Pag. 54. lig. 5. *soi même*, lis. *eux mêmes.*
Pag. 57. *Art. XLI.* lig. 3. *les* lis. *le.*
Pag. 62. lig. 2. *&* lis. *de.*
Pag. 65. lig. 5. *elles* lis. *elle.*
Pag. 77. *Art. II.* lig. 6. *l'a* lis. *la.*
Pag. 81. *Art. IV.* lig. 1. *deux* lis. *d'eux.*
Pag. 82. *Art. VII.* lig. 2. *l'avoirs* lis. *lavoirs.*
Pag. 83. *Art. XI.* lig. penultieme *enfin* lis. *en fin.*
Pag. 87. lig. 1. *immeubles* lis. *immeuble.*
Pag. 90. lig. 5. *abſens* lis. *abſent.*
Dans la même Page *Art. VI.* lig. 6. *d'expédition* lis. *de l'expédition.*
Pag. 93. *Art. XV.* lig. 1. *arrierages* lis. *arrerages.*
Pag. 95. lig. penult. *le* lis. *les.*
Pag. 97. *Art. II.* lig. 3. *dépendante* lis. *dép*[illegible]*dantes.*
Pag. 115. lig. 1. *aura* lis. *auront.*
Pag. 116. *Art. VII.* lig. 2. *faites* lis. *fait.*
Pag. 117. lig. 1. aprés *autres*, ajoutés *choſes.*
Pag. 118. *Art. IX.* lig. 6. *frére* lis. *fréres.*

